

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois, 15 —	Six mois, 18 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 1^{er} et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

30 décembre 1926. — Arrêté modifiant les allocations forfaitaires pour frais de bureau et de matériel accordées aux Trésoriers-Payeurs de la Guinée et du Niger.....	194
25 mars 1927. — Arrêté portant ouverture de crédits au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1926.....	194
25 mars. — Arrêté portant annulation de crédits aux chapitres VIII et XVII du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1926, et ouverture des mêmes crédits aux chapitres VIII et XVI du même budget, exercice 1927.....	194
5 avril. — Arrêté relatif à l'incorporation du 1 ^{er} contingent de la classe 1927.....	194

Actes du Gouvernement local.

15 avril 1927. — Décision autorisant MM. Sabbague Frères, commerçants à Mamou, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.....	195
19 avril. — Arrêté fixant les conditions d'extraction de matériaux de construction dans les cercles de Kankan, Mamou, Kindia et Kouroussa.....	195
20 avril. — Décision portant fixation des jours de séance du Conseil de Santé de la Guinée française.....	196
23 avril. — Décision autorisant le nommé Fodé Donzo à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Boola (cercle de Beyla).....	196

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	196
Affaires politiques.....	197
Agriculture, Service zootechnique.....	197
Chemin de fer.....	198
Commune mixte.....	198

Contributions et taxes.....	198
Douanes.....	198
Enseignement.....	198
Gardes de cercle.....	199
Imprimerie.....	202
Justice.....	202
Police et Prisons.....	202
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	202
Santé et Assistance médicale.....	202
Travaux publics, Mines et Ports.....	202
Trésor.....	202
Affaires diverses.....	203

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession agricole.....	203
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations....	203
Cote des changes.....	204
Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois de septembre 1926.....	205
Annonces.....	205

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

10 mars 1927. — Loi relative à l'extradition des étrangers (arrêté de promulgation du 2 avril 1927).....	297
5 mars. — Décret modifiant le décret du 24 janvier 1925, réglant les conditions dans lesquelles les voyageurs français ou étrangers sont autorisés à débarquer en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 1 ^{er} avril 1927).....	300
5 mars. — Décret déterminant les pouvoirs des Gouverneurs des Colonies en ce qui concerne l'administration de la justice (arrêté de promulgation du 1 ^{er} avril 1927).....	301

Actes du Gouvernement général.

25 mars 1927. — Arrêté étendant à tous les militaires voyageant aux frais de l'Etat sur le Chemin de fer du Thiès-Niger les dispositions de l'arrêté n° 2174, en date du 26 août 1926...	303
26 mars. — Arrêté modifiant l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun des Chemins de fer	304
31 mars. — Arrêté abrogeant l'annexe VI de l'arrêté du 21 mai 1926, relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, réorganisé par l'arrêté du 7 mars 1925	305
1 ^{er} avril. — Arrêté fixant les modalités et les programmes des examens prévus par l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 1925 réorganisant le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française	305
9 avril. — Arrêté donnant délégation aux Lieutenants-Gouverneurs, à l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et au Directeur du Chemin de fer de Thiès au Niger, pour constater les augmentations automatiques de solde des agents des cadres communs	321
12 avril. — Arrêté accordant des primes d'exploitation aux hommes de troupes européens et indigènes de la Compagnie de sapeurs des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française	321
11 avril. — Addendum à l'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 1926, organisant le cadre commun du personnel des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française	322

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 30 décembre 1926, à compter du 1^{er} janvier 1927, les allocations forfaitaires pour frais de bureau et de matériel, accordées aux Trésoriers-Payeurs de la Guinée et du Niger, sont fixées comme suit :

Trésorier-Payeur de la Guinée..... 9.000 francs.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 25 mars 1927, sont ouverts au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (exercice 1926), les crédits supplémentaires suivants :

1^{re} DIVISION A. — TRANSPORTS PAR VOIES FERRÉES.CHAPITRE PREMIER. — *Personnel.*

Article 1 ^{er} . — Services généraux	27.000
— 2. — Exploitation	47.000
— 3. — Voie et bâtiments	26.000
— 4. — Matériel et traction	48.000
	148.000

CHAPITRE V. — *Dépenses diverses et imprévues.*

Article 2. — Dépenses imprévues	82.000
TOTAL de la division A	230.000

2^{re} DIVISION B. — TRANSPORTS SUR ROUTES PAR AUTOMOBILES.CHAPITRE II. — *Personnel.*

Article 1 ^{er} . — Personnel technique et d'exploitation du cadre européen	1.600
Article 2. — Personnel du cadre indigène	400
	2.000
TOTAL des crédits supplémentaires	232.000

Il est fait face aux crédits supplémentaires ouverts à la division A au moyen des ressources normales de l'exercice et, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le fonds de réserve spécial des Chemins de fer, et à ceux ouverts à la division B, par une subvention du budget général.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 25 mars 1927, sont annulés, au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (exercice 1926), les crédits ci-après :

CHAPITRE VIII

Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement, disponibles sur les dotations des travaux suivants :	194.500
Edification à Conakry de 4 bâtiments d'habitation pour le personnel	72.500
Déviations à effectuer au km. 42,400	2.000
Achat de matériel roulant (montage de 40 wagons)	120.000

CHAPITRE XVII

Dépenses extraordinaires pour installations complémentaires du service des transports sur routes par automobiles	16.000
disponibles sur la dotation affectée à la construction à Kouroussa et à Kankan de garages et de locaux à essence.	

Sont ouverts au budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (exercice 1927), les crédits ci-après :

CHAPITRE VIII

Dépenses extraordinaires sur fonds de renouvellement, pour la continuation des travaux suivants :	194.500
Edification à Conakry de 4 bâtiments d'habitation pour le personnel	72.500
Déviations à effectuer au km. 42,400	2.000
Achat de matériel roulant (montage de 40 wagons)	120.000

CHAPITRE XVI

Dépenses extraordinaires pour installations complémentaires du service des transports sur route par automobiles	16.000
pour la continuation des travaux de construction à Kouroussa et à Kankan de locaux à essence.	

TOTAL..... 210.500

Il sera fait face à ces crédits par le report du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1926, au même budget, exercice 1927 :

1^{re} De la somme de 194.500 francs du chapitre VIII des recettes extraordinaires de l'exercice 1926, au même chapitre de l'exercice 1927 ;

2^{re} De la somme de 16.000 francs du chapitre XV des recettes extraordinaires, exercice 1926, au même chapitre de l'exercice 1927.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à l'incorporation du 1^{er} contingent de la classe 1927.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1923, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} avril 1923 ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915 ;

Vu l'arrêté (Guerre) du 4 mai 1926, pour la formation de la classe 1927 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925 et le 30 décembre 1926, déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi, dans les Colonies, Pays de protectorat ou Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925, fixant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923 aux Français et naturalisés Français résidant à l'étranger hors d'Europe ou des Pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu la D. M. (Colonies) 53 1/1, du 12 janvier 1927;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) n° 403 1/1, du 30 mars 1927,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, originaires ou descendants d'originaires des quatre communes de plein exercice, du 1^{er} contingent de la classe 1927, pris bons service armé, bons service auxiliaire ou bons absents par le conseil de révision de la classe 1927, les sursitaires des classes précédentes, dont le sursis n'est pas renouvelé, seront incorporés au bataillon de l'A. O. F. ou au 6^e R. A. C., à la date du 20 mai 1927.

Art. 2. — Font partie du 1^{er} contingent les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 30 avril 1907 inclus (application de la D. M. Colonies n° 53 1/1, du 12 janvier 1927).

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative, de concert avec l'autorité militaire, dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens du 1^{er} contingent inscrits sur les tableaux de recensement des Colonies limitrophes du Sénégal sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925 et le 30 décembre 1926.

Art. 5. — Les jeunes gens du 1^{er} contingent de la classe 1927 résidant en Gambie anglaise ainsi que les sursitaires des classes précédentes qui ont été reconnus bons service armé, bons service auxiliaire, bons absents par les conseils de révision de la classe 1927 de leurs domiciles, seront dirigés sur le bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France, conformément aux prescriptions du décret du 20 octobre 1923 et de l'arrêté interministériel du 13 août 1925.

Art. 5. — Le Général commandant supérieur des Troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 avril 1927.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant - Gouverneur p. i. autorisant M. Sabbague Frères, commerçants à Mamou, à ouvrir un dépôt de médicaments dans ce centre.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant l'exercice de la Pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 janvier 1926, réglementant le commerce, la détention et l'emploi de substances vénéneuses en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, sur l'exercice de la Pharmacie en Afrique occidentale française;

Vu la demande, en date du 23 mars 1927, de MM. Sabbague Frères, commerçants à Mamou, qui sollicitent l'autorisation d'ouvrir un dépôt de médicaments;

Après avis du Chef du Service de Santé.

DÉCIDE :

Article premier. — La Maison Sabbague Frères est autorisée à ouvrir un dépôt de médicaments à Mamou dans les conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté général du 3 décembre 1926.

Art. 2. — Les seuls produits et spécialités que cette Maison est autorisée à vendre à Mamou sont ceux énumérés par les articles 7 et 8 de l'arrêté général du 3 décembre 1926 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 avril 1927.

A.-F. PALADE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant les conditions d'extraction de matériaux de construction dans les cercles de Kankan, Mamou, Kindia et Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1905, sur les eaux stagnantes;

Vu l'arrêté du 16 février 1914, portant réglementation sur les carrières;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et du Receveur des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — A moins d'autorisation spéciale du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, l'extraction de matériaux de construction, moëllons, sable, etc., est interdite :

1° Dans le périmètre de la commune mixte de Kankan tel qu'il est délimité par l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouverneur général du 30 décembre 1921 et dans un rayon de 1 kilomètre autour de ce périmètre;

2° Dans toute l'étendue des centres lotis de Mamou, Kindia et Kouroussa et dans un rayon de 1 kilomètre autour de la zone lotie.

Art. 2. — La demande d'autorisation adressée au Lieutenant-Gouverneur par l'intermédiaire du Commandant de cercle intéressé devra mentionner :

1° Le nom, la profession et le domicile du demandeur;

2° Le lieu d'extraction, à indiquer sur un plan schématique :

3° Le cube et la nature des matériaux dont l'extraction est demandée;

4° La destination des matériaux.

Art. 3. — Le montant de la redevance à payer par tout détenteur d'une autorisation d'extraction de matériaux de construction est fixé à :

3 francs par mètre cube de moëllon;
3 francs par mètre cube de gravillon;
0 fr. 60 par mètre cube de sable.

Art. 4. — La date à partir de laquelle courra le droit d'extraction sera fixée d'accord avec les intéressés par les Commandants de cercle, après paiement des redevances ci-dessus indiquées.

Art. 5. — Le Chef du Service des Travaux publics, le Receveur des Domaines et les Commandants de cercle intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 avril 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant fixation des jours de séance du Conseil de Santé de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Le Conseil de Santé de la Guinée française se réunira, chaque semaine, à Conakry (Hôpital Ballay), aux jours et heures suivants :

Les mardis : à 9 heures.

Les samedis : à 9 heures.

Conakry, le 20 avril 1927.

A.-F. PALADE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le nommé Fodé Donzo à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Boola (cercle de Beyla).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 16 février et 8 août 1910, 11 février et 21 septembre 1911, 31 décembre 1912, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres et armes de traite;

Vu le décret du 14 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française;

Vu l'avis favorable de l'Administrateur du cercle de Beyla,

DÉCIDE :

Article premier. — Le nommé Fodé Donzo, traitant à Boola (cercle de Beyla), est autorisé à vendre de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de Boola.

Ce traitant sera tenu de fournir à toute réquisition des agents de l'Administration une situation détaillée des approvisionnements institués en vertu des permis de dédouanement qui lui seront délivrés, et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 avril 1927.

A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 15 avril 1927 :

M. Lhuerre, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du Budget local de la Guinée française et de Sous-Ordonnateur des Budgets général et d'Emprunt, est nommé censeur administratif de la succursale de Conakry de la Banque de l'Afrique Occidentale à compter du 12 avril 1927, en remplacement de M. Palade, Secrétaire général, qui a pris les fonctions de Lieutenant-Gouverneur intérimaire.

M. Grandry, administrateur adjoint de 1^{re} classe, est nommé provisoirement agent spécial à Beyla, en remplacement de M. Séguy, commis stagiaire des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Beyla par l'arrêté local du 13 février 1926.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Ucciani (Corse), est accordé à M. Michelangeli (Simon-Paul), administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Michelangeli.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes Maritimes), est accordé à M. Durand (Oswald), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Durand et à son enfant âgé de 3 ans 6 mois.

Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Saller (Raphaël), adjoint après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Saller.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), est accordé à M. Jouveneaux (Charles), commis avant 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Jouveneaux et à son enfant âgée de 4 ans 6 mois.

M. Séguy, commis stagiaire des Services civils, agent spécial à Beyla, est affecté en qualité d'agent spécial à Pita, en remplacement de M. Touzeau, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, admis à la retraite.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Pita par l'arrêté local du 13 février 1926.

M. Ludwig, commis stagiaire des Services civils, est affecté en qualité d'agent spécial à Beyla, en remplacement de M. Séguy, commis stagiaire des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 16 mars 1923 (tableau n° 5), conformément au chiffre fixé pour l'agence de Beyla par l'arrêté local du 13 février 1926.

Le nommé Abou Bangoura est agréé en qualité de domestique de l'hôtel du Secrétaire général pour compter du 13 avril 1927, en remplacement de Djimba Kondé, appelé à d'autres fonctions.

Il recevra, à ce titre, un salaire mensuel de cent dix francs (110 fr.), imputable au chapitre V, article 1^{er}, paragraphe 3, du budget local de l'exercice 1927.

Le nommé Fodé Sylla, domestique à l'hôtel du Secrétaire général, cesse ses services pour compter du 9 avril 1927.

En date du 22 avril 1927 :

Le nommé Gassimou Bangoura est agréé en qualité de pousseur à l'hôtel du Secrétaire général pour compter du 20 avril 1927, en remplacement de Digui Daramé, appelé à d'autres fonctions.

Il recevra, à ce titre, un salaire mensuel de cent francs (100 fr.), imputable au chapitre V, article 1^{er}, paragraphe 3, du budget local, exercice 1927.

Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Farindia (Boffa), est accordé à l'interprète auxiliaire de 1^{re} classe Keïta Babadi.

Une permission d'absence de vingt jours, pour en jouir à Kankan et Mamou, est accordée à l'interprète titulaire de 3^e classe Ba Gaye.

En date du 25 avril 1927 :

M. Lhuerre, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, secrétaire général intérimaire de la Guinée française, est investi des fonctions de Président du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée française.

M. Puel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, agent spécial à Kankan, emploi supprimé, est maintenu à Kankan (service général du cercle).

En date du 27 avril 1927 :

M. Berthet, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur intérimaire, est chargé des fonctions de secrétaire-archiviste du Conseil d'administration de la Colonie.

La démission de son emploi offerte par M^{lle} Raff, dame dactylographe, est acceptée à compter du 5 mai 1927.

La démission de son emploi offerte par M^{me} Gauthier, dame dactylographe, est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1927.

Le nommé Momo Camara est agréé en qualité de domestique de l'Hôtel du Secrétaire général pour compter du 22 avril 1927, date de sa prise de service.

Il recevra, à ce titre, un salaire mensuel de cent cinquante francs (150 fr.), imputable au chapitre V, article 1^{er}, paragraphe 3, du budget local, de l'exercice 1927.

Affaires politiques

En date du 20 avril 1927 :

M. Jacquot, commis stagiaire des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Koumbia, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Féral, commis des Services civils, rapatriable.

M. Séguy, commis stagiaire des Services civils, est nommé président du tribunal de 1^{er} degré de Pita, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Touzeau, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, admis à la retraite.

En date du 21 avril 1927 :

Le nommé Tierno Moussa, notable, de coutume foulah, est nommé assesseur titulaire au Tribunal du 1^{er} degré de Mali (cercle de Labé), en remplacement de Mamadou Salio, décédé.

Le nommé Fakourou Kamara, chef du village de Maléa, est nommé chef du canton de Ménien (cercle de Siguiri), en remplacement de Makan Kamara, licencié.

En date du 25 avril 1927 :

Le nommé Sory Souma, chef du village de Moussaya, est nommé chef du canton du Benna (cercle de Forécariah), en remplacement de Sory Souma, son frère, décédé.

Il aura droit pour compter du 15 avril 1927 :

1^o A une rétribution annuelle fixe de trois mille francs (3.000 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement, à son gré ;

2^o A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton ;

3^o A une remise de 5 % calculée sur le montant total des sommes recouvrées dans le village dont il est le chef percepteur.

Agriculture, Service zootechnique.

En date du 15 avril 1927 :

Une permission d'absence de huit jours, avec solde, est accordée au moniteur agricole Soriba Sylla, en service à Dubréka (cercle de Conakry), pour en jouir à Moussaya, canton du Benna (cercle de Forécariah).

Une punition de quatre jours de suspension de solde est infligée au moniteur agricole Nambala Sidibé, en service dans la subdivision de Dinguiraye, pour faute grave commise dans son service.

En date du 21 avril 1927 :

Le moniteur agricole Sagna Camara, en service dans la Circonscription agricole de la Haute-Guinée, avec résidence à Faranah (cercle de Dabola), est affecté pour une durée de trois mois à la Circonscription agricole de Basse-Guinée, et détaché au Jardin d'essais de Camayenne pour y étudier la culture du caféier.

Sont admis comme élèves de l'école de labourage de Bomboli, à dater du 1^{er} mai 1927, les jeunes gens dont les noms suivent :

a) Pour le cercle de Labé :

1. Amadou Sidi, de Diogoma (Oré-Djima) ;
2. Alseyne Baldé, de Kompaya (Labé) ;
3. Abdoulaye Baldé, de Kégnan (Tougué) ;
4. Sani Baldé, de Marga (Koïn) ;
5. Oumarou Baldé, de Koïn ;
6. Ibrahima Diallo, de Karakan (Koïn) ;
7. Ibrahima Diogo, de Souméta (Tougué) ;
8. Modi Diallo, de Koubya (Djima) ;
9. Amadou Bari, de Bassara (Djima) ;
10. Mamadou Diallo, de Koubya-Bamba (Djima) ;
11. Mamadou Cellou Diallo, de Yambérin (Mali) ;
12. Amadou Dian, de Pellal (Mali) ;
13. Siradio Baldé, de Labé ;
14. Amidou Diallo, de Koubya-Noukouré ;
15. Mamadou Mountaga, de Koubya ;
16. Amidou Diallo, de Soparé (Mali) ;
17. Mamadou Téli, de Pellal (Mali) ;
18. Mamadou Niakasso, de Dimbalaya (Mali) ;
19. Amadou Keïta, de Kémaya (Labé).

b) Pour le cercle de Boké :

1. Kati Keïta, de Sogoboli.

Les Commandants de cercle intéressés mettront en route sans délai les susnommés qui ont droit, le cas échéant, au voyage en 4^e classe sur le Chemin de fer.

En date du 22 avril 1927 :

La démission de son emploi d'aide-conducteur contractuel des Travaux d'agriculture offerte par M. Pilotaz, chef de la Circonscription agricole de la Haute-Guinée, est acceptée pour compter du 20 avril 1927.

M. Pilotaz est libéré, à partir de cette date, de tout engagement envers la Colonie.

En date du 25 avril 1927 :

Le moniteur agricole Souleymane Diallo, en service à Pita, est nommé surveillant de l'école de labourage de Bomboli à compter du 1^{er} mai 1927.

Il aura droit à un supplément de solde de 1 franc par jour pendant la durée de son emploi.

Cette dépense est imputée au budget local, exercice 1927, chapitre IX, article 10, paragraphe 1^{er}.

En date du 27 avril 1927 :

Sont licenciés de l'école de labourage de Kankan les jeunes gens dont les noms suivent qui ont accompli leur stage :

a) *Pour le cercle de Kankan :*

1. Guiba Doumbouya, de Balimana ;
2. Senoun Konaté, de Diamokossi ;
3. Namory Taraoré, de Kouroulamini ;
4. Mamadi Conaté, de Diembéré ;
5. Caman Kamana, de Diamokossi ;
6. Banan Kourouma, de Dienné ;
7. Lancéné Conaté, de Kouroulamini ;
8. Arouna Diakité, de Sananfoula ;
9. Bourahima Bérété, de Balimakana ;
10. Amadou Conaté, de Diamokossi ;
11. Mamadi Bérété, de Dienné ;
12. Daramani Sankare, de Dienné ;
13. Sambou Doumbouya, de Kourani-Oloté ;
14. Bourahima Diallo, de Kourani-Oloté ;
15. Dianadi Caba, Bokoba ;
16. Guiba Taraoré, de Manan ;
27. Moriba Conaté, de Sabadougou ;
18. Mandian Conaté, de Diembéré ;
19. Oissa Mori Conaté, de Dienné ;
20. Lanciné Condé, —
21. Moussa Doumbouya, de Balimakana ;
22. Amara Diané, de Baté ;
23. Moussa Conaté, de Dienné ;
24. Mamadou Kourouma, de Kourani-Oloté ;
25. Bakary Keïta, —
26. Yassa Kourouma, —
27. Kédian Kaba, de Baté ;
28. Yah Taraoré —
29. Moriké Condé, de Kouroulamini ;
30. Moussa Manan Conaté, de Dienné ;
31. Mandian Taraoré —

b) *Pour le cercle de Kissidougou :*

1. Fodé Keïta, de Farmaya ;
2. Bassi Mara, de Dialakoro ;
3. Moussa Diaré, de Kissidougou ;
4. Tamba Manséré, de Farmaya.

c) *Pour le cercle de Labé :*

1. Mamadou Dian, de Mali.
2. Abdoulaye, d'Ouésséguélé ;
3. Dian Karba, —
4. Abassi d'Oré-Djima ;
5. Abdoul Baldé, de Tougué ;
6. Méta Baldé, de Koïn.

d) *Pour le cercle de Mamou :*

1. Tierno Diallo, de Kankalabé ;
2. Tala Seck, de Mamou ;
3. Mamadou Paté Diallo, de Mamou ;
4. Souleymane Diallo, de Porédaka ;
5. Simiti Kali, de Diangolo ;
6. Mamadou Saliou, de Diangolo ;
7. Tierno Bari, de Timbo.

e) *Pour le cercle de Siguiri :*

1. Memby Keïta, de Kendémendé ;
2. Diamory Keïta, de Diouma ;
3. Mansa Keïta, de Nougá ;
4. Koman Keïta, de Koulitalidougou.

Ces jeunes gens seront mis en route sans délai, vers leur cercle d'origine et auront droit, le cas échéant, au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer.

Chemin de fer

En date du 15 avril 1927 :

Un congé administratif de dix mois pour en jouir à Poggio-di-Nazza (Corse), est accordé à M. Poli (Ours-Martin), chef de bureau avant 3 ans des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Poli et à sa fille âgée de 24 ans.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 26 avril 1927 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Draguignan (Var), est accordé à M. Delay (Paul), chef de dépôt après 4 ans du cadre commun des Chemins de fer.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 20 avril 1927 :

Le nommé Salifou Camara, gardien de source, est licencié de son emploi à compter du jour où il a quitté son service sans autorisation.

Le nommé Condé Sarrau est nommé gardien de source en remplacement du nommé Salifou Camara, licencié de son emploi.

Il recevra, à ce titre, un traitement annuel de 1.080 francs à compter du jour de son entrée en fonctions.

En date du 26 avril 1927 :

L'indemnité annuelle de 3.000 francs prévue par l'arrêté général du 30 octobre 1924 sera payée à M. Prunet, conducteur auxiliaire des Travaux publics, du 1^{er} au 31 mars 1927 inclus, période pendant laquelle il a assuré les fonctions d'agent voyer municipal de la Commune mixte de Conakry.

Contributions et taxes

Rôles approuvés en date du 19 avril 1927.

Exercice 1927

PATENTES

Rôles supplémentaires.

Dinguiraye.....	2.065 ^f »
Kindia.....	7.060 »
Gueckédou.....	6.740 »
Siguiri.....	47.760 »
Total.....	63.625 ^f »

Douanes

En date du 15 avril 1927 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{lle} Huette, âgée de 6 ans, fille d'un brigadier de 1^{re} classe des Douanes, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au Budget général de l'Afrique occidentale française.

Enseignement

En date du 15 avril 1927 :

M. Blondel, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, en service détaché, affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 12 avril 1927, du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à l'école régionale de Conakry.

Une permission d'absence de sept jours, pour en jouir à Sarélaya (cercle de Kouroussa), est accordée au moniteur principal de 3^e classe Camara Laye.

En date du 14 avril 1927 :

Gardes de cercle

Des majorations temporaires de pension sont accordées aux ex-gardes de cercle dénommés ci-après :

NOMS	GRADES	N ^o MÉRO MATRICULE	NUMÉRO de la PENSION	MONTANT de la PENSION	MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
Sory Camara	Garde de 2 ^e classe.	418	168	123 ^f »	147 ^f 60	Valable pour l'année 1927.
Soumaïla Keïta	—	179	180	150 »	180 »	—
Fabori Konaté	Garde de 1 ^{re} classe.	812	202	112 »	134 40	—
Demba Fall	Garde de 2 ^e classe.	621	203	108 »	129 60	—
Sala Sidibé	—	124	216	115 »	138 »	—
Fakenda Keïta	Brigadier de 2 ^e classe.	556	235	169 »	202 80	—
Mamadou Camara	Garde de 1 ^{re} classe.	478	252	100 »	120 »	—
Baba Doumbia	Garde de 2 ^e classe.	731	253	108 »	129 60	—
Fodé Kourouma	—	168	278	100 »	120 »	—
Lansana Sylla	Brig. chef de 1 ^{re} classe.	86	313	200 »	240 »	—
Abdoulaye Yéro	Garde de 1 ^{re} classe.	134	326	115 »	138 »	—
Karou Sérifou	Garde de 2 ^e classe.	111	336	130 »	156 »	—
Tiéédé Taraoré	Garde de 1 ^{re} classe.	559	337	134 »	160 80	—
Moussa Konaté	—	504	339	119 »	142 80	—
Moussa Samaké	—	552	340	111 »	133 20	—
Kanga Bamba	—	815	341	108 »	129 60	—
Dioko Dembélé	—	527	344	108 »	129 60	—
Mamadou Taraolé	—	553	345	104 »	124 80	—
Saïko Kamara	Garde de 2 ^e classe.	423	347	108 »	129 60	—
Amadi Diallo	—	593	362	104 »	124 80	—
Baba Diara	—	582	366	104 »	124 80	—
Bocary Diara	Garde de 1 ^{re} classe.	644	367	134 »	160 80	—
Faoula Yattara	Brigadier de 2 ^e classe.	51	368	158 »	189 60	—
Mamady Dimbia	Garde de 2 ^e classe.	595	410	126 »	151 20	—
Tiécoutra Sidibé	—	446	411	100 »	120 »	—
Santiguy Diso	—	524	413	119 »	142 80	—
Ansoumani Taraolé	Garde de 1 ^{re} classe.	372	433	104 »	124 60	—
Damba Keïta	Clairon.	875	445	108 »	129 60	—
Baba Konaté	Brigadier de 1 ^{re} classe.	246	447	173 »	207 60	—
Bandiougou Keïta	Garde de 2 ^e classe.	255	450	123 »	147 60	—
Missa Sissoko	—	332	451	134 »	160 80	—
Moudou Keïta	—	899	452	100 »	120 »	—
Mamadi Kondé	—	887	454	115 »	138 »	—
Katty Kamara	Brigadier de 2 ^e classe.	53	455	169 »	202 80	—
Kaba Taraoré	Clairon.	691	457	100 »	120 »	—
Mamady Keïta	Garde de 1 ^{re} classe.	250	459	104 »	124 80	—
Dioné Kamara	Brigadier de 2 ^e classe.	460	460	161 »	193 20	—
Faciné Bangoura	—	325	464	115 »	132 »	—
Demba Oularé	Brig. chef de 2 ^e classe.	207	466	253 »	303 60	—
Moussa Keïta	Garde de 2 ^e classe.	213	472	130 »	156 »	—
Samba Cissé	—	311	477	108 »	129 60	—
Kominia Sagaïoko	—	153	478	108 »	129 60	—
Ansoumana Magassouba	Garde de 1 ^{re} classe.	5	480	108 »	129 60	—
Tiémoïko Kourouma	—	9	481	108 »	129 60	—
Caba Taraoré	—	207	482	134 »	160 80	—
Moriba Konté	Garde de 2 ^e classe.	308	483	111 »	133 20	—
Kéléja Kamara	Garde de 1 ^{re} classe.	238	484	100 »	120 »	—
Yala Keïta	Brig. chef de 1 ^{re} classe.	1	485	230 »	276 »	—
Kaly Kamara	Brigadier de 1 ^{re} classe.	127	486	169 »	202 80	—
Moro Sidibé	Brigadier de 2 ^e classe.	259	487	130 »	156 »	—
Soriba Taraoré	Garde de 1 ^{re} classe.	3	488	104 »	124 80	—
Bokary Keïta	Brigadier de 2 ^e classe.	177	492	169 »	202 80	—
Mamadou Mara	Garde de 1 ^e classe.	310	495	130 »	156 »	—
Bandiougou Bayayoko	—	721	496	123 »	147 60	—
Benké Samoko	Garde de 2 ^e classe.	567	497	100 »	120 »	—
Fadena Kamara	Brig. chef de 2 ^e classe.	148	120	211 »	253 20	—
Mamady Diallo	—	138	130	226 »	271 20	—
Lanciné Doumbia	Brigadier de 2 ^e classe.	355	1	161 »	193 20	—
Santiguy Koné	Garde de 2 ^e classe.	493	2	104 »	124 80	—
Karfa Kondé	Brig. chef de 2 ^e classe.	356	5	256 »	307 20	—
Mamady Keïta	Garde de 2 ^e classe.	719	6	108 »	129 60	—
Fallaye Kéra	Clairon.	847	8	100 »	120 »	—
Fodé Makassouba	Brig. chef de 2 ^e classe.	354	9	249 »	298 80	—
Ansoumani Coné	Garde de 2 ^e classe.	392	10	104 »	124 80	—
Falé Doumbia	Garde de 1 ^{re} classe.	363	11	156 »	181 20	—
Faira Touré	Garde de 2 ^e classe.	278	12	115 »	133 »	—
Sinia Samaké	—	141	13	115 »	138 »	—
Sandali Makassouba	Clairon.	358	14	115 »	138 »	—
Koli Konaté	Garde de 1 ^e classe.	729	15	108 »	129 60	—
A reporter					10.671 ^f 60	

NOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	NUMÉRO de la PENSION	MONTANT de la PENSION	MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
<i>Report</i>					10.671 ^f 60	
Mamady Sidibé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	360	16	145 »	174 »	Valable pour l'année 1927.
Mamadou Konté.....	Garde de 2 ^e classe.	181	17	108 »	129 60	—
Saloun Douma.....	—	598	18	100 »	120 »	—
Moussa Kamara.....	—	859	19	100 »	120 »	—
Abou Touré.....	Brig. chef de 1 ^{re} classe.	226	20	219 »	262 80	—
Famadou Camara.....	—	805	21	264 »	316 80	—
Bocary Samaké.....	Brig. chef de 2 ^e classe.	151	22	215 »	258 »	—
Ciré Bakily.....	—	813	23	158 »	189 60	—
Moussa Taraoré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	785	26	115 »	138 »	—
Sori Koné.....	—	849	27	130 »	156 »	—
Samba Diarrassoumba.....	Garde de 2 ^e classe.	17	28	130 »	156 »	—
Samba Diallo.....	—	442	30	115 »	138 »	—
Moussa Konaté.....	—	460	31	108 »	129 60	—
Bocary Diallo.....	—	490	32	115 »	138 »	—
Faïra Diara.....	—	507	33	123 »	147 60	—
Bocary Koné.....	—	550	34	130 »	156 »	—
Baba Diara.....	—	562	35	123 »	147 60	—
Mamady Kandé.....	—	578	36	100 »	120 »	—
Fodé Cissé.....	—	930	37	126 »	151 20	—
Bangali Camara.....	Brig. chef de 1 ^{re} classe.	694	38	180 »	216 »	—
Souleyman Diara.....	—	856	39	100 »	120 »	—
Moussa Kourouma.....	Garde de 2 ^e classe.	692	40	119 »	142 80	—
Birama Kourouma.....	Garde de 1 ^{re} classe.	262	41	130 »	156 »	—
Fodé Camara.....	Brig. chef de 2 ^e classe.	113	43	238 »	285 60	—
Ysifou Yattara.....	—	46	44	215 »	258 »	—
Nansery Keïta.....	—	374	45	221 »	265 20	—
Moussa Taraoré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	6	46	130 »	156 »	—
Samba Diallo.....	—	722	47	115 »	138 »	—
Bamba Kali Dounzou.....	—	8	48	111 »	133 20	—
Saya Sidibé.....	—	15	49	111 »	133 20	—
Moussa Kourouma.....	—	132	50	108 »	129 60	—
Naman Keïta.....	Garde de 2 ^e classe.	251	52	134 »	160 80	—
Mollo Taraoré.....	Clairon.	294	53	115 »	138 »	—
Diakété Kamara.....	Garde de 2 ^e classe.	896	53	108 »	129 60	—
Moussa Koné.....	—	594	57	104 »	124 80	—
Kaba Kondé.....	Brig. chef de 2 ^e classe.	367	59	271 »	325 20	—
Bédari Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	610	60	100 »	120 »	—
Moussa Sangaré.....	—	526	61	100 »	120 »	—
Moussa Massaré.....	Garde de 1 ^{re} classe.	137	62	134 »	160 80	—
Bamba Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	321	64	111 »	133 20	—
Mamady Taraolé.....	—	531	65	104 »	124 80	—
Iriba Kamara.....	—	188	66	111 »	133 20	—
Dian Diakité.....	Garde de 1 ^{re} classe.	272	67	108 »	129 60	—
Kobé Bonaré.....	Brigadier de 2 ^e classe.	299	68	165 »	198 »	—
Moussa Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	577	69	100 »	120 »	—
Farba N'Diaye.....	Garde de 1 ^{re} classe.	130	70	100 »	120 »	—
Adourou Kondé.....	—	613	71	100 »	120 »	—
Ali Camara.....	—	615	72	104 »	124 80	—
Boubou Diakité.....	—	608	73	100 »	120 »	—
Moussa Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	55	74	100 »	120 »	—
Nanbi Keïta.....	—	191	75	100 »	120 »	—
Fatama Sano.....	Garde de 2 ^e classe.	673	77	100 »	120 »	—
Sory Oularé.....	—	573	78	100 »	120 »	—
Baba Sidibé.....	—	606	80	100 »	120 »	—
Fadiguy Doumbia.....	Garde de 1 ^{re} classe.	771	81	153 »	183 60	—
Missa Bakayoko.....	Brigadier de 2 ^e classe.	764	83	150 »	180 »	—
Kisseri Kamara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	665	84	100 »	120 »	—
Mamadou N'Diaye.....	—	545	85	100 »	120 »	—
Makan Koné.....	—	694	86	100 »	120 »	—
Moussa Touré.....	Garde de 2 ^e classe.	371	87	100 »	120 »	—
Makan Sikayoko.....	Garde de 1 ^{re} classe.	424	88	108 »	129 60	—
Karamoko Coulibaly.....	Garde de 2 ^e classe.	630	89	100 »	120 »	—
Kéa Massaré.....	—	670	90	100 »	120 »	—
Biromba Kamara.....	—	635	91	100 »	120 »	—
Makan Diara.....	Brigadier de 2 ^e classe.	736	92	150 »	180 »	—
Fagala Keïta.....	Brig. chef de 2 ^e classe.	707	93	219 »	262 80	—
Bala Konaté.....	Garde de 1 ^{re} classe.	904	94	100 »	120 »	—
Mory Kourouma.....	Garde de 2 ^e classe.	612	95	108 »	129 60	—
Koumady Taraoré.....	—	664	96	100 »	120 »	—
Solleymani Diallo.....	—	680	97	104 »	124 80	—
Fodé Camara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	712	98	104 »	124 80	—
<i>A reporter</i>					21.819 ^f 60	

NOMS	GRADES	NUMÉRO MATRICULE	NUMÉRO de la PENSION	MONTANT de la PENSION	MONTANT de la MAJORATION	ENTRÉE EN JOUISSANCE
<i>Report.....</i>					21.819 ^f 60	
Sekhou Camara.....	Garde de 1 ^{re} classe.	31	99	104 ^f »	124 80	Valable pour l'année 1927
Lamina Camara.....	—	316	100	275 »	330 »	
Diavy Diavara.....	Garde 2 ^e classe.	575	101	210 »	252 »	—
Mamady Taraolé.....	—	519	102	107 50	129 »	—
Namory Dombia.....	—	520	103	107 50	129 »	—
Gnouma Souma.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	811	104	161 »	193 20	—
Mamadou Dabo.....	Garde de 2 ^e classe.	744	105	100 »	120 »	—
Laminy Diallo.....	—	516	106	107 50	129 »	—
Birahima Koné.....	Garde de 1 ^{re} classe.	502	107	145 »	174 »	—
Bokary Taraoré.....	Garde de 2 ^e classe.	474	108	107 50	129 »	—
Mamadi Camara.....	—	839	109	111 »	133 20	—
Lorlinké Koné.....	Brigadier de 2 ^e classe.	522	110	157 50	189 »	—
Soriba Koné.....	Garde de 1 ^{re} classe.	439	111	107 50	129 »	—
Fara Mahara.....	Garde de 2 ^e classe.	627	113	107 50	129 »	—
Baba Diara.....	—	754	114	100 »	120 »	—
Amara Oularé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	151	115	164 »	196 80	—
Mamady Kamara.....	—	10	116	175 »	210 »	—
Hamara Keïta.....	Brigadier de 2 ^e classe.	716	117	186 »	216 »	—
Lamina Kondé.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	27	118	195 »	234 »	—
Boubou Keïta.....	Garde de 2 ^e classe.	254	119	104 »	124 80	—
Mamady Konté.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	271	121	Sén. 170 50 Guin. 13 50	220 80	—
Samba Diop.....	Garde de 1 ^{re} classe.	18	122	138 »	165 60	—
Makan Konaté.....	Garde de 2 ^e classe.	114	123	175 »	210 »	—
Toumané Koné.....	Brig. chef de 2 ^e classe.	317	124	268 »	321 60	—
Tiéoura Kourouma.....	Garde de 2 ^e classe.	260	125	111 »	133 20	—
Lisson Kamara.....	—	872	126	108 »	129 60	—
Djinné Cissoko.....	Garde de 1 ^{re} classe.	123	127	138 »	165 60	—
Forré Yorra.....	Garde de 2 ^e classe.	210	128	108 »	129 60	—
Missa Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	734	129	134 »	160 80	—
Kamara Diéké.....	—	91	130	111 »	133 20	—
Amara Keïta.....	—	733	131	168 »	201 60	—
Mamady Sidibé.....	Garde de 1 ^{re} classe.	661	132	108 »	129 60	—
Orodjouma Kourouma.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	185	133	218 »	261 60	—
Kamara Fasséi.....	Garde de 2 ^e classe.	136	134	108 »	129 60	—
Mamadou Magassa.....	—	293	135	100 »	120 »	—
Yara Kié Taraolé.....	Brigadier de 2 ^e classe.	83	136	111 »	133 20	—
Missa Bamba.....	Garde de 2 ^e classe.	394	137	108 »	129 60	—
Fodé Diakité.....	Brigadier de 2 ^e classe.	415	138	131 »	165 60	—
La Dji Diakité.....	Brigadier de 1 ^{re} classe.	365	139	225 »	270 »	—
Missa Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	377	141	108 »	129 60	—
Tiéoura Kourouma.....	—	419	142	108 »	129 60	—
Karfa Mara.....	—	781	143	119 »	142 80	—
Fodé Touré.....	—	1183	145	100 »	120 »	—
Birama Koné.....	Garde de 1 ^{re} classe.	513	146	123 »	147 60	—
Kaba Bendé.....	Clairon.	476	147	153 »	183 60	—
Faradji Keïta.....	Garde de 2 ^e classe.	803	148	115 »	138 »	—
Mady Sissoko.....	—	967	149	119 »	142 80	—
Momo Toulé.....	—	1094	150	115 »	138 »	—
Bandia Massaré.....	—	1083	151	108 »	129 60	—
Moussa Yéro.....	—	747	140	108 »	129 60	—
Famory Keïta.....	—	622	152	183 »	219 60	—
Boubou Penda.....	Garde de 1 ^{re} classe.	382	153	Guin. 172 » C. I. 19 »	229 20	—
Mamadou Taraoré.....	Brigadier chef de 1 ^{re} cl.	110	154	275 »	330 »	—
Momo Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	170	155	108 »	129 60	—
Sibiry Koné.....	Garde de 1 ^{re} classe.	704	156	123 »	147 60	—
Bala Koné.....	Garde de 2 ^e classe.	891	157	108 »	129 60	—
Fabé Koné.....	—	315	158	123 »	147 60	—
Si liki Koné.....	Garde de 1 ^{re} classe.	740	159	119 »	142 80	—
Momo Camara.....	Garde de 2 ^e classe.	69	166	119 »	142 80	—
Total.....					31.672 ^f 20	

La dépense résultant du paiement de ces majorations temporaires de pensions sera imputée comme suit : 15 fr. 84 au budget du Sénégal; 19 francs au budget de la Côte d'Ivoire; 31.637 fr. 36 au budget local de la Guinée.

En date du 15 avril 1927 :

Le garde de cercle de 2^e classe Ya Moussa Souma, m^{le} 1439, en service à la Police de Conakry, est affecté au peloton de Labé.

La punition de quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde est infligée au brigadier-chef des gardes de cercle Soumaré Samba, m^{le} 334, pour négligence grave dans son service ayant permis l'évasion d'un déserteur.

Imprimerie

En date du 14 avril 1927 :

Un congé de convalescence de deux mois, pour en jouir à Gomisia (cercle de Conakry), est accordée à l'ouvrier de 3^e classe Quinn (Thomas), du cadre local de l'Imprimerie.

Justice

En date du 25 avril 1927 :

M. Baumgaertner de Vieth de Golsenau, procureur de la République à Conakry, débarqué à Conakry le 7 avril 1927 du paquebot *Asie*, venant de Matadi, prend à compter de cette date les fonctions dont il est titulaire.

Police et Prisons

En date du 25 avril 1927 :

M. Leroy, gardien des Prisons, contractuel, retour de congé, débarqué à Conakry le 23 avril 1927 du paquebot *Amérique* venant de France, est affecté à la Prison de Conakry en remplacement de M. Canal, rapatrié.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 14 avril 1927 :

Un congé de convalescence d'un mois, pour en jouir à Kankan, est accordé au facteur de 2^e classe Kamara Ismaïla, du cadre local des Postes et Télégraphes.

En date du 15 avril 1927 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marciac (Gers), est accordé à M. Alzieu (Louis), contrôleur à 14.000 francs du cadre commun des Postes et Télégraphes.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lyon (Rhône), est accordé à M. Céré (Emile), receveur à 18.000 francs du cadre commun des Postes et Télégraphes.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Céré.

En date du 22 avril 1927 :

Une permission d'absence de huit jours, pour en jouir à Kindia, est accordée au facteur de 4^e classe des Postes et Télégraphes Camara Papa Marate.

En date du 25 avril 1927 :

M. Lesterré, receveur du cadre commun des Postes et Télégraphes, retour de congé, débarqué à Conakry le 23 avril 1927 du paquebot *Amérique*, venant de France, est affecté à Sigüiri en qualité de receveur du bureau des Postes, en remplacement de M. Brunet, receveur, rapatriable.

Santé et Assistance médicale

En date du 15 avril 1927 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Moltchanoff, femme d'un hygiéniste adjoint contractuel, en service en Guinée française.

En date du 20 avril 1927 :

M. Dalgate, hygiéniste adjoint, en service à Kouroussa, est affecté à Boké, en remplacement de M. Maës, médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, rapatriable.

M. Popov, hygiéniste adjoint, en fin de stage au dispensaire indigène de Conakry, est affecté à Kouroussa en remplacement de M. Dalgate, hygiéniste adjoint, qui reçoit une nouvelle affectation.

En date du 22 avril 1927 :

L'infirmier auxiliaire de 2^e classe Dia Demba, m^{le} 38, en service à Boké, est affecté à Koumbia, en remplacement de l'infirmier Bangoura Soriba, m^{le} 51, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Bangoura Soriba, m^{le} 51, en service à Koumbia, est affecté à Conakry (dispensaire), en remplacement de l'infirmier Kondé Soriba qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Kondé Soriba, m^{le} 50, en service à Conakry (dispensaire), est affecté à Boké, en remplacement de l'infirmier Dia Demba, qui reçoit une nouvelle affectation.

En date du 26 avril 1927 :

L'infirmier auxiliaire de 3^e classe Camara (François), m^{le} 73, en service à Boké, est affecté à Koumbia, en remplacement de l'infirmier auxiliaire de 2^e classe Dia Demba, m^{le} 38, qui, précédemment désigné pour servir à Koumbia, est maintenu à Boké.

Travaux publics, Mines et Ports

En date du 20 avril 1927 :

La décision n° 259 C. P., du 12 février 1927, suspendant le service de la solde du planton auxiliaire Dembélé Mamady, est rapportée pour compter du 14 février 1927.

En date du 22 avril 1927 :

M. Iribé, sous-ingénieur principal du cadre général des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions d'agent voyer de la Commune mixte de Conakry, en remplacement de M. de Pillot, ingénieur des Travaux publics, parti en congé.

Il aura droit, en cette qualité, à compter du 14 avril 1927, date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de 3.000 francs prévue par l'arrêté général du 30 octobre 1924.

En date du 25 avril 1927 :

M. Prunet, conducteur auxiliaire des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions d'agent voyer de la Commune mixte de Kankan, en remplacement de M. Iribé, sous-ingénieur principal du cadre général des Travaux publics, affecté à Conakry.

Il aura droit, en cette qualité, à compter du 12 avril 1927, date de sa prise de service, à l'indemnité annuelle de 2.400 francs prévue par l'arrêté général du 30 octobre 1924.

Trésor

En date du 19 avril 1927 :

M. Coulet, commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française est, vu l'urgence et à défaut de Payeur, nommé à titre intérimaire préposé du Trésor à Kankan et receveur municipal de cette Commune mixte.

M. Coulet sera astreint, en cette qualité, à constituer le cautionnement réglementaire.

Il aura droit, aux indemnités de responsabilité de 2.500 francs l'an et de frais de bureau de 1.500 francs l'an, prévues par les arrêtés des 25 juin 1921 et 14 décembre 1925.

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} mai 1927.

En date du 27 avril 1927 :

M. Benoît, commis de 1^{re} classe des Trésoreries, est, à titre provisoire, chargé des fonctions de chef de comptabilité à la Trésorerie de la Guinée française, à compter du 28 avril 1927, en remplacement de M. Coulet, commis principal, appelé à d'autres fonctions.

Affaires diverses

En date du 15 avril 1927 :

M. Puccini, commis stagiaire des Services civils, est nommé, à compter du 16 avril 1927, garde-meuble de l'hôtel du Secrétaire général, en remplacement de M. Jouveaux, commis des Services civils avant 18 mois.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions annuel de 360 francs prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

La dépense est imputable au chapitre IV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget local, exercice 1927.

En date du 19 avril 1927 :

M. Da Costa Soarès, adjoint stagiaire des Services civils, est nommé membre fonctionnaire de la Commission chargée de constater la mise en valeur des concessions domaniales du cercle de Conakry, en remplacement de M. Bernard, commis des Services civils, parti en congé.

Est autorisé le remboursement à MM. Ternel (Charles) et Alassane Guèye, de la somme de soixante-neuf francs cinq centimes (69 fr. 05) chacun, représentant le montant de deux places en 4^e classe en chemin de fer de Kankan à Conakry, avancée par eux pour répondre à la convocation qui leur a été faite de se présenter devant le conseil de révision le 28 février 1927.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1927, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

En date du 20 avril 1927 :

M. de Cantelar, administrateur des Colonies, en service à Dabola, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage dans les centres de Dabola et Bissikrima.

Il aura droit, en cette qualité, à compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1927.

En date du 22 avril 1927 :

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Labé, en remplacement de M. Pujo, adjoint principal des Services civils, qui a quitté le cercle.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du 1^{er} avril 1922, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 26 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire.

M. Fazembat, administrateur adjoint, chef de la subdivision de Dinguiraye, est nommé géomètre *ad hoc* pour procéder, serment préalablement prêté, au bornage du terrain formant la parcelle 4 du lot 16 de Dinguiraye, vendu à la Société Chaya Frères, par le sieur Mamadou Bâ, suivant acte notarié, en date à Conakry du 6 juin 1924, et devant être distrait de l'immeuble immatriculé sous le n° 4 du Livre foncier du cercle de Dinguiraye.

M. Fazembat aura droit au paiement d'heures supplémentaires dans les conditions prévues par les décisions des 7 avril 1920 et 10 décembre 1921.

M. Mohamed Bâ, commis expéditionnaire, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de N'Zérékoré.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du 20 mars 1927 au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 26 mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire.

En date du 25 avril 1927 :

La décision n° 569 c. p. du 9 avril 1927 est rapportée en ce qu'elle attribuait à M. Armstrong une chambre de maître dans l'immeuble « Julien » à compter du 15 avril 1927.

M. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est autorisé à occuper dans les conditions fixées par les arrêtés locaux des 2 février 1915 et 22 juin 1925 une chambre de maître dans l'immeuble dit « Villa des Bougainvillers », sis lot n° 8, n° 22, laissée vacante par M. Jouveaux.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de demande de concession agricole

Avis est donné au public que :

M^{lle} Reverchon (Jeanne), demeurant à La Kolenté (cercle de Kindia), demande pour la culture des bananiers et des ananas, la concession provisoire d'un terrain sis à la Kolenté (cercle de Kindia), d'une superficie approximative de 50 hectares, et limité :

Au Nord, par le fleuve Kolenté sur une longueur de 1.300 mètres environ ;

Au Sud, par la voie ferrée Conakry-Niger, du kilomètre 196,6 au kilomètre 197,5 ;

A l'Est, par une droite qui, partant du kilomètre 197,5, forme avec la voie ferrée un angle d'environ 100° et touche à La Kolenté, à l'Ouest d'une petite île ;

A l'Ouest, par une droite formant, avec la voie ferrée, un angle de 120° environ, et rejoignant le Potocoly à quelques mètres en amont de l'embouchure.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} juin 1927, dernier délai.

Conakry, le 26 avril 1927.

Le Receveur des Domaines p. i.
GRATIAIT.

1-2

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE D'AVRIL)

IMPORTATIONS

Du 1^{er} avril 1927 par le vapeur anglais « Salaga » de Liverpool : 131 balles ou caisses tissus divers, 1 c. cigarettes, 1 c. encre, 6 c. provisions, 9 c. verrerie et poterie, 50 colis goudron, 190 colis poix, 1 c. brosses, 1 colis pompes, 2 colis fils métalliques, 2 c. savon, 50 balles sacs vides, 20 colis douelles et couvercles pour fûts, 1 c. souliers, 1 c. confiserie, 12 colis cordes, 2 colis lits, 1 c. poissons, 2 c. divers, 10 c. lait.

De Las Palmas : 36 sacs pommes de terre et légumes, 2 c. huile d'olive.

Du 1^{er} avril 1927 par le vapeur français « Belgrano » de Marseille : 4 c. moto, pièces de vélos et pneus, 250 balles farine, 26 c. farine, 4 c. couteaux, 10 c. lait, 1 c. crème, 119 c. ou fûts vin mousseux, anis, vin de liqueurs, apéritifs, 22 balles ou caisses tissus divers, friperie, bonneterie et fils, 80 c. sucre, 55 c. huile de cocose, 38 colis outillage, ancres, chaînes acier, appareils divers, 9 c. conserves et fromage, 3 c. argile, 10 c. amidon, 1 balle courroies, 4 colis bâches, 10 c. alcool de menthe, 2 c. casques, 78 c. biscuits, 6 c. papier, 2 presses à emballer.

De Casablanca : 25 caisses bière.

De Dakar : 12 colis sacs vides, 48 c. purée de tomates, 30 colis pneus, 15 barriques vin, 20 c. pommes de terre, 6 c. confiserie, 29 fûts fer vides, 1 c. lait, 1 c. sucre.

Du 1^{er} avril 1927 par le vapeur français « Amiral Ponty » de Hambourg : 4.530 sacs sel, 1 c. matchettes, 2 c. pièces pour machines.

D'Anvers : 4 c. ceintures, 900 barrils ciment, 22 c. verrerie et poterie, 9 balles tissus et couvertures, 3 c. conserves, 888 colis négropots, 22 colis réchauds et trivets, 2 c. ficelles, 12 c. fusils, 5 rouleaux fils de fer, 2 c. laiton, 1 c. couteaux, 1 colis bascules, 2 c. cadenas, 2 c. chapeaux.

De Dunkerque : 410 colis de boulons, balles de fer, rails, rouleaux pour grillage, 6 colis papier.

Du Havre: 6 balles tissus et fils, 8 c. parfumerie, 4 c. vélos, 176 c. rhum, bière, champagne, 1 c. phonographes, 1 c. articles divers, 3 c. quincaillerie et filtres, 1 c. conserves, 5 c. blanc de zinc, 1 c. produits pharmaceutiques, 1.356 colis ferronnerie, pièces pour machines, traverses, charpentes en fer et pièces diverses, 11 colis pelles et bèches.

De Bordeaux: 1 c. tissus, 48 c. ou sacs conserves, légumes, 1 c. mesure à graines, 4 c. parfumerie, 5 c. fruits conservés, 3 c. encre en poudre, 12 s. confettis, 1 c. jouets, 130 colis caisses démontées, 1 c. machines, 1 c. pièces pour éclairage, 1 colis meule, 54 bottes foin naturel.

De Dakar: 66 colis sacs vides, 1 balle tissus, 2 c. articles de ménage, 1 c. outils, 2 c. fusils, 11 sacs café, 50 balles farine, 4 sacs sucre, 6 barils vin rouge.

Du 2 avril 1927 par le vapeur allemand « Lili Wærmann » de Hambourg: 20 c. émaillées, 1 c. articles en laine, 10 c. allumettes de sûreté, 1 balle tissus, 3 c. lard, 5 c. lanternes.

De Madère: 10 tables, 20 chaises.

Du 5 avril 1927 par le côtre français « Anna »: 8 barils vides, 35 estagnons vides.

Du 7 avril 1927 par le navire français « Asie » de Libreville: 1 c. tête de machine à coudre, 1 c. articles pour cotillon, 3 sacs confettis.

De Grand-Bassam: 2 c. papeterie.

Du 10 avril 1927 par le vapeur américain « West-Humhaw » de New-York: 40 c. huile, 20 barriques sucre, 1.200 c. pétrole, 1.000 c. essence, 16 colis tabac, 2 c. auto.

Du 12 avril 1927 par le vapeur français « Tchad » de Bordeaux: 102 c. vin, liqueur et eaux-de-vie, 4 colis caisses démontées, 1 c. art. ménage, 1 c. parfumerie, 1 paquet enveloppes, 1 c. semoir, 1 colis brancards, 1 c. accessoires.

De Dakar: 8 ballots cercles en fer, 1 sac grains gonaté, 2 balles toile bleu, 23 c. médicaments et pansement.

Du 13 avril 1927 par le vapeur français « Hoggar » de Marseille: 260 barils de farine, 2 sacs riz, 3 cadres feuillards, 3 c. quincaillerie, 4 c. ferronnerie et serrures, 2 c. chaussures, 5 c. biscuits, 1 colis cages vides, 1 c. pièces pour auto, 5 c. eaux minérales, 10 c. tissus divers, 1 c. sabots, 322 c. carreaux en ciment et faïence, 139 barils ciment, 12 barriques vin, 7 c. parfumerie, 1 baril bouchons, 1 c. savon, 2 c. fromage, 40 c. sucre, 2 c. divers, 10 c. bière, 26 c. oignons et aulx, 20 c. apéritifs, 20 c. alcool de menthe, 1 ballot tissus coton, 1 c. métallique, 6 c. ustensiles de ménage, 1 colis cuir, 2 c. perles, 6 colis bâches, 2 c. verrerie, 1 fût fer vide, 120 c. explosifs.

De Dakar: 1 c. carreaux, 1 c. vitres, 2 c. encre, 4 bonbonnes acide, 4 c. lait, 2 c. chaussettes, 1 balle couvertures.

Du 14 avril 1927 par le vapeur français « Saint-Firmin » de Hambourg: 23 barils ou caisses verrerie, 5 c. ferronnerie.

De Anvers: 234 colis madriers, 26 ballots tissus divers, friperie, 90 fûts huile minérale, 1 colis métal, 14 colis ficelle, 3 c. émaillés, 4 c. verrerie, 10 c. amidon, 325 colis négropots, 60 colis alcool à brûler.

Du Havre: 5 sacs nitrate de soude, 24 ballots tissus divers, couvertures et coton à filer, 2 c. lait, 5 c. parfumerie, 3 c. munitions, 1 c. pâte alimentaire.

De Bordeaux: 8 c. papier et carton en feuille, 27 barils ou caisses, peinture, vernis et siccatif, 35 fûts vin, 4 colis divers.

De Dakar: 4 c. effets d'équipement, 1 colis outillage.

Du 14 avril 1927 par le côtre anglais « Vana » de Freetown: 4 c. provisions, 1 c. piano, 136 sacs sésames.

Du 15 avril 1927 par le vapeur français « Chelma » de Gênes: 2 c. parapluies, 1 c. tissus, 18 c. fruits au sirop, 2 c. lavabos.

De Marseille: 228 fûts ou c. vins divers, 1 colis caisses démontées, 5 c. moto, side-car, pièces mécaniques, 1 c. réglisse, 160 balles farine, 39 colis ou caisses barres acier, rouleaux grillage, fils fer, outillage, cuivre, boulons, vis, fer, 1.222 barils ou sacs chaux et ciment, 6 c. quincaillerie, lampes et bassils, 1 c. extincteur, 30 ballots tissus coton, bonneterie, 100 sacs potasse, 5 c. machines à écrire, papeterie, imprimés 45 c. lait, 182 colis madriers, 60 c. conserves et légumes, 15 c. huile, 55 colis roues, auto, chambres à air et pneus 27 c. savon, 2 fûts bouteilles encre, 12 c. bleu outremere, 6 c. eaux minérales, 77 colis échantillons et articles divers, 150 c. sucre, 3 ballots sacs vides, 2 c. couteaux, 3 c. glacières, 2 c. chaussures, 46 c. porcelaine, 1 c. meule, 2 c. casques, 13 c. biscuits, 12.476 sacs sel.

De Dakar: 10 sacs café vert.

Du 15 avril 1927 par le côtre français « Marie » de Mahéla: 2 sacs riz paille.

Du 15 avril 1927 par le vapeur anglais « Ediba » de Liverpool: 169 ballots ou caisses tissus divers, 25 c. conserves et provisions, 1 c. sel, 2 c. machines à coudre, 2 c. couvercles, 7 c. thé, 3 c. cigarettes, 1 c. camphre, 2 colis cordes, 1 c. ammoniac, 2 c. quincaillerie, 49 colis pots en fer, 12 colis clous et rondelles, 41 ballots sacs vides, 1 ballot laine, 35 colis térébenthine.

Du 15 avril 1927 par le vapeur italien « Rovato » de Gênes: 16 ballots tissus.

De Marseille: 40 balles farine, 5 c. oxy, 6426 balles ou c. chaux et ciment, 2 fûts poterie commune, 40 balles crin végétal, 14 barils déchets coton, 20 c. huile d'olive, 130 c. vermouth, 100 c. spiritueux, 5 barils zinc en feuilles, 23 colis ferronnerie, barres en fer, ressorts, boulons, 74 colis outils, 8 c. ou sacs légumes secs, morue et fromage, 1 balle chiffons, 10 cylindre huile lin, 5 fardeaux suif, 5 c. savon, 14 fûts huile pour machines, 8 colis coaltar, 1 fût grésil, 15 c. eaux minérales, 17 colis chaises en fer, 10 bidons carbure, 8 barils minium de plomb, 15 colis tuyaux plomb, 2 c. eau de javel, 1 c. étain, 3 colis brancards, 33640 tuiles, dalles, balustres, briques, etc., 1 c. chaussures, 6 c. fer battu, 3 c. cartouches, 10 fardeaux brai.

De Alger: 15 c. allumettes, 42 colis pommes de terre, oignons, 106 c. tabacs et cigarettes, 3 colis accessoires, charrues.

De Trapani: 13.885 sacs sel.

EXPORTATIONS

Du 1^{er} avril 1927 par le vapeur anglais « Salaga » pour Freetown: 5 c. monnaie divisionnaire anglaise, 2 c. médicaments.

Du 5 avril 1927 par le vapeur français « Amiral Ponty » pour Tabou: 3 sacs mil.

Pour Grand-Bassam: 1 c. pièce machine.

Pour Cotonou: 5 balles friperie.

Du 7 avril 1927 par le vapeur français « Asie » pour Dakar: 123 c. bananes, 35 c. oranges.

Pour Bordeaux: 957 sacs caoutchouc, 16 c. ivoire, 1.095 c. bananes.

Du 7 avril 1927 par le navire anglais « New-Brunswick » pour New-York: 227 sacs indigo.

Pour Hambourg: 33 colis peaux de bœufs.

Pour Amsterdam: 2.000 sacs de sésames.

Du 7 avril 1927 par le voilier français « Soussou » pour Freetown: 413 sacs indigo, 10 c. beurre du pays.

Du 8 avril 1927 par le côtre anglais « Vana » pour Freetown: 1.100 sacs arachides.

Du 8 avril 1927 par le vapeur français « Kouroussa » pour Dakar: 24 sacs gingembre, 7 colis kinda, 76 fûts huile d'arachides, 1.054 paniers ou sacs colis, 35 colis huile de palme, 2 fûts vides, 10 balles tissus, 13 sacs sisal, 10 sacs girofles, 194 sacs oranges, 13 paniers soumaré, 53 colis bananes, 7 colis paniers vides, 5 colis cocos, 11 paniers ananas, 1 c. pièces de rechange.

Pour Marseille: 1.175 colis peaux, 19 sacs manioc, 5 sacs riz, 2.195 sacs palmistes, 4.007 sacs arachides, 15 c. colas, 1 c. effets personnels, 100 sacs cacaos, 50 colis quinquilbas, 30 animaux vivants.

De Casablanca: 62 c. bananes.

Du 11 avril 1927 par le côtre français « Ackawie » de Mahéla: 16 sacs arachides en coques, 4 colis calebasses.

Du 11 avril 1927 par le vapeur français « Tchad » de Grand-Bassam: 2 colis pagnes indigènes.

Du 12 avril 1927 par le côtre français « Nassourlaye » de Mahéla: 1 lot arachides en coques.

Du 12 avril 1927 par le vapeur hollandais « Emrnstroom » du Havre: 466 b. coton, 11 colis gomme copal.

De Amsterdam: 77 sacs caoutchouc.

Du 15 avril 1927 par le vapeur français « Hoggar » de Grand-Bassam: 3 c. bonneterie.

De Tabou: 5 sacs indigo, 4 bidons potasse, 3 sacs ou c. poissons secs, 4 sacs arachides, 1 malle tissus indigènes.

Du 14 avril 1927 par le vapeur anglais « Onitsha » de Liverpool: 14 b. cire clarifiée, 57 b. gomme copal, 63 ponchons caoutchouc.

Du 15 avril 1927 par le vapeur anglais « Ediba » de Freetown: 51 sacs indigo, 4 c. monnaie anglaise.

Du 15 avril 1927 par le côtre français « Colexport » de Freetown: 360 sacs indigo, 1 c. espèce anglaise.

Conakry, le 19 avril 1927.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extraits des Journaux officiels de la République française, du 1^{er} au 15 mars 1927.)

	Cours moyen.		Cours moye
Londres.....	124 04	Norvège.....	666 »
New-York.....	25 55	Pologne.....	285 50
Allemagne.....	605 85	Prague.....	75 76
Belgique (100 Belga)...	355 34	Roumanie.....	15 40
Danemark.....	681 12	Serbie.....	46 »
Espagne.....	434 63	Suède.....	633 22
Hollande.....	1 023 02	Suisse.....	491 38
Italie.....	112 79	Vienne.....	358 »

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de septembre 1926.

COLONIES et LOCALITES	ALTITUDE en mètres	PRESSI. N atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS	
		7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	Hauteur en m/m	Nombre de jours				
Guinée :																												
Beyla	"	"	"	"	21.9	24.8	22.1	17.9	"	15.0	7	"	"	92	94	92	S E	S E	S E	"	"	"	2.3	2.8	3.3	198.2	15	(1) Séguj.
Conakry	"	61.4	60.4	60.4	25.2	28.0	26.8	23.0	29.9	21.2	15-25	31.1	23	92	83	88	SW	WSW	WSW	"	"	"	3.9	2.4	3.1	754.4	23	(2) Vétillard.
Kouroussa	"	28.3	26.1	26.8	23.3	26.5	25.0	17.3	"	16.0	Très fréq.	"	"	92	87	91	SW	NW	NW	SW	SW	SW	3.7	4.3	5.1	35.0	20	Leconte.
Mali	"	"	"	"	16.9	17.6	17.6	16.7	18.0	15.8	27	19.5	8-30	87	84	88	E	E	E	E	E	E	4.0	5.6	5.0	298.6	16	Métiérier.
Mamou	"	"	"	"	19.9	25.5	21.2	19.2	26.3	16.0	14	28.9	23	93	70	93	E	E	E	W	W	W	6.0	4.0	5.4	401.0	19	Pomarde.

(1) Observations faites à 7 heures, 14 heures, 19 heures. — (2) Observations faites à 7 heures, 13 heures, 17 h. 30.

ANNONCES

COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS

MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une délibération, en date du quatre mars mil neuf cent vingt-sept, dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de M^e MOUCHET, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le onze mars mil neuf cent vingt-sept, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie du Niger Français*, société anonyme au capital de trente millions de francs, ayant son siège à Paris, rue de Paradis, n° 48, a modifié ainsi qu'il suit les articles 21 et 43 des statuts de ladite Société :

Art. 21. — « Les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes sont supprimés et remplacés par le suivant :

« Les administrateurs sont nommés pour un an et sont rééligibles ».

Art. 43. — « L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin suivant. »

Et décidé comme conséquence de la modification de l'article 43 des statuts, qu'exceptionnellement la durée de l'exercice, commencé le premier avril mil neuf cent vingt-cinq, est de quinze mois.

Une expédition de l'acte de dépôt susénoncé et de la copie de la délibération y annexée a été déposée à chacun des greffes : du Tribunal de Commerce de la Seine, le vingt-six mars mil neuf cent vingt-sept, et de la Justice de paix du dixième arrondissement de Paris, le vingt-huit mars mil neuf cent vingt-sept.

Pour insertion :
MOUCHET.

Une même expédition de l'acte de dépôt et de la copie de la délibération y annexée a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix, le vingt-six avril mil neuf cent vingt-sept.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

SOCIÉTÉ COLONIALE AGRICOLE COMMERCIALE
ET INDUSTRIELLE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au capital de 4.000.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : MANÉAH, CERCLE DE CONAKRY
ANCIENNEMENT CERCLE DE DUBRÉKA (Guinée française).

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Conakry du quatre janvier mil neuf cent vingt-sept, dont un des originaux est demeuré annexé à un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Selbonne, notaire à Conakry, le vingt-deux mars mil neuf cent vingt-sept, il a été établi les statuts d'une Société anonyme desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les souscripteurs des actions ci-après créées et celles qui pourront être créées par la suite, une Société anonyme qui sera régie par les lois françaises et les présents statuts.

ARTICLE 2.

La Société a pour objet l'exploitation de toutes les concessions énumérées aux apports, en Guinée Française ou à la Côte d'Ivoire et de toutes autres concessions sises, soit à la Guinée Française, soit dans toutes autres Colonies :

L'achat, la location de tous immeubles et de toutes concessions immobilières pouvant directement ou indirectement servir à l'exploitation des opérations agricoles de la Société ;

Toutes opérations commerciales, telles que, exportations, importations, commissions, achats, ventes, courtages, de tous produits coloniaux ou étrangers ;

Toutes opérations industrielles pouvant directement ou indirectement se rattacher au but social ; la prise de participation dans toutes Sociétés créées ou à créer, la fusion, l'apport de tous les biens sociaux à toutes Sociétés françaises ou étrangères sous quelque forme que ce soit et, généralement, toutes opérations agricoles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant servir au développement de la Société.

ARTICLE 3.

La Société prend la dénomination de : **Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale « S. C. A. C. I. »** par abréviation.

ARTICLE 4.

Le siège social est fixé au siège de l'exploitation de la concession agricole de Manéah, cercle de Conakry (Guinée Française).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Colonie de la Guinée Française par simple décision du Conseil d'administration et dans toutes autres Colonies ou Pays de la Métropole par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5.

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années qui commenceront à courir du jour de la constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue par les présents statuts.

ARTICLE 6.

Apports.

La Société en commandite simple **Henri Boileau et C^{ie}**, dont la dénomination sociale est « **Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle, S. C. A. C. I.** », ladite Société constituée au capital de un million de francs, suivant acte reçu par M^e Godet; le vingt-six février mil-neuf cent vingt et un, modifié par acte reçu par le même notaire le cinq février mil neuf cent vingt-cinq, dont le siège social est à fixé à Manéah, cercle de Conakry (Guinée Française).

Ladite Société constituée et publiée conformément à la loi, représentée aux présentes par Monsieur **Henri Boileau**, demeurant à Manéah, par Conakry (Guinée Française), en sa qualité de gérant responsable, fait apport à la présente Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit des biens ci-après dénombrés, savoir :

A. — I. Une concession agricole située à Manéah, cercle de Conakry (Guinée Française), d'une contenance de quatre-vingt-treize hectares, inscrite sur le registre cadastral de Manéah, cercle de Conakry (Guinée Française), sous le numéro 41 des titres fonciers, et telle que cette concession est plus amplement décrite au plan cadastral du dit cercle sous ledit numéro.

II. Une concession située à Konéah, cercle de Kindia (Guinée Française), d'une contenance globale de cent soixante et un hectares, inscrite sur le registre cadastral du dit cercle, sous le numéro 78 des titres fonciers.

III. Une concession provisoire d'une contenance de cent quatre-vingts hectares environ, située à Kouriah (Guinée Française), telle qu'elle résulte d'un arrêté de concession.

B. — V. Une concession d'une contenance de deux cents hectares environ, située près de Bingerville, cercle des Lagunes (Côte d'Ivoire), tel que cet immeuble est plus amplement décrit dans l'arrêté de concession de Monsieur le Gouverneur de la Côte d'Ivoire, en date du vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt.

C. — VI. Ensemble les immeubles par nature et par destination dépendants desdites concessions, et tels que ces immeubles s'étendent, se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve, et tels que les immeubles par destination, cheptel, matériel, etc., sont compris dans un état descriptif et estimatif établi d'accord entre les parties.

VII. Le bénéfice de tous les contrats, traités, accords et transactions passés pour le compte de la Société apporteuse, depuis le jour fixé pour l'entrée en jouissance et passés avec tous tiers en vue de l'exploitation ou de l'extension des biens apportés.

Conditions des apports.

Les apports qui précèdent sont faits nets de tous passifs, sous les charges et conditions de droit en pareille matière, et sous les conditions suivantes que la présente Société s'engage à remplir et accomplir, savoir :

1^o La présente Société prendra les biens et droits à elle apportés dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réduction ou diminution des apports pour quelque cause que ce soit, et notamment pour vétusté ou mauvais état du matériel et des installations, en ce qui concerne les immeubles vendus pour erreur dans la désignation ou la contenance, cette dernière excéda-t-elle le vingtième, la différence devant appartenir ou être à la charge de la Société acquéreuse;

2^o Elle prendra la suite active et passive, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de tous les contrats, traités, accords et commandes passés en vue de l'exploitation des biens à elle apportés avec les clients et tous tiers généralement quelconques, et tels que ces contrats, traités, accords et commandes existeront au jour fixé pour l'entrée en jouissance;

3^o Elle supportera les charges, taxes et impôts généralement quelconques, ainsi que s'il y a lieu, les redevances domaniales pouvant grever les concessions, frappant les biens apportés, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, le tout de telle façon que la Société apporteuse ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet;

4^o Elle paiera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les traitements et salaires, sous toutes les formes du personnel de l'exploitation, des biens acquis par elle;

5^o Elle fera transcrire dans les délais de droit et à ses risques personnels et exclusifs, aux bureaux des hypothèques compétents, l'intégralité ou un extrait des présents statuts; le tout en vue d'assurer la régulière transmission des biens et droits acquis par elle.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les apports faits par la Société en commandite **Boileau et C^{ie}** sont évalués, en ce qui concerne les concessions de Manéah, Konéah et Kouriah (Guinée Française), à la somme de un million deux cent mille francs, et en ce qui concerne la concession située près de Bingerville, cercle des Lagunes, dans la Côte d'Ivoire, à la somme de huit cent mille francs;

6^o Enfin, elle paiera tous les frais de sa constitution, ainsi que les frais des actes qui seront nécessaires à la régulière transmission des biens acquis par elle.

Propriété et jouissance.

La présente Société aura la propriété et la possession des biens à elle apportés à compter du jour de sa constitution définitive, elle en aura la jouissance rétroactivement à compter du trente juin mil neuf cent vingt-six, de telle sorte que toutes les opérations qui auront été effectuées à cette date par la Société apporteuse, seront réputées avoir été faites aux risques personnels et exclusifs de la présente Société.

Origine de propriété.

Monsieur **Henri Boileau**, agissant ès-qualités, déclare que les biens et droits apportés par la Société en commandite simple **Boileau et C^{ie}**, appartiennent à la Société apporteuse en ce qui concerne :

a) Les concessions de Manéah, Konéah et Kouriah, pour avoir été constituées par ladite Société au cours de son existence.

En ce qui concerne :

b) La propriété de Bingerville pour avoir été apportée à la Société **Boileau et C^{ie}** par Monsieur **Marcel Monteux**, industriel, demeurant à Paris, avenue Marceau, numéro 75, aux termes d'un acte reçu par M^e **Alphonse Godet**, notaire à Paris, le cinq février mil neuf cent vingt-trois.

Formalités. — Désistements.

La présente Société fera remplir relativement aux biens et droits acquis par elle les formalités prescrites par la loi pour la purge des hypothèques.

Monsieur **Boileau** déclare, à cet effet, que les biens ci-dessus apportés sont nets de toutes charges et hypothèques, et qu'il n'a été consenti à aucun tiers, à quelque titre que ce

soit, aucune hypothèque. Et si lors et par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions hypothécaires ou des inscriptions de privilège, la Société apporteuse s'engage à en rapporter la mainlevée entière et définitive à première réquisition de la présente Société.

Monsieur Boileau, agissant *ès-qualités*, déclare renoncer expressément à ce que toute hypothèque ou privilège soit prise au profit de la Société apporteuse relativement aux engagements contractés par la présente Société.

En conséquence, il renonce à ce que toute inscription soit prise à son profit *ès-qualité* des chefs ci-dessus. Il donne à tout conservateur, toutes décharges utiles et nécessaires.

Rémunération des apports.

En rémunération et pour prix de ses apports, il est attribué à la Société en commandite simple Boileau et C^{ie} :

1° Six mille actions de cinq cents francs chacune, toutes entièrement libérées de la présente Société, formant la catégorie A, à prendre sur les huit mille actions composant le capital social dont il est ci-dessous question ;

2° Mille deux cents parts bénéficiaires sans valeur nominale dont les droits seront fixés aux articles 41 et 46 ci-après.

Conformément à la loi, les actions attribuées ci-dessus ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société.

Pendant ce temps, elles seront à la diligence des administrateurs frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Néanmoins, pendant ledit délai de deux années, elles peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, conformément aux prescriptions des articles 1690 et suivant du Code civil.

La cession des actions d'apports donne droit au cessionnaire d'assister aux Assemblées générales et de toucher les dividendes revenant aux dites actions.

ARTICLE 7.

Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de francs, divisé en huit mille actions de cinq cents francs chacune, sur lesquelles il est attribué six mille actions en rémunération d'apports en nature de la catégorie A numérotées de 1 à 6.000 et deux mille actions de la catégorie B numérotées de 6.001 à 8.000 souscrites en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

Il est, en outre, du capital ci-dessus, créé douze cents parts bénéficiaires sans valeur nominale donnant droit à cinquante pour cent des bénéfices tels que ces bénéfices sont fixés aux articles 41 et 45 ci-après.

Les actions A sont des actions privilégiées donnant droit à leurs titulaires à dix voix par action dans les délibérations des Assemblées générales.

Les actions B sont des actions ordinaires donnant droit chacune à une voix.

Les droits de ces actions aux bénéfices et à l'actif social sont déterminés à l'article 41 et 46 ci-après.

ARTICLE 8.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions de numéraire ou d'actions d'apports en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par l'incorporation au capital social de toutes réserves disponibles et par leur transformation en actions en vertu d'une délibération de l'Assemblée prise dans les conditions de l'article 37.

Cette Assemblée fixe le taux et les conditions des émissions nouvelles ou donne tous pouvoirs au Conseil de les fixer.

Toutefois, le Conseil d'administration est autorisé à augmenter par ses seules délibérations et par la création d'actions de numéraire du taux nominal qu'il fixera avec ou sans primes, le capital social, jusqu'à concurrence de trois millions

de francs, en une ou plusieurs fois, pour porter ce capital à la somme de sept millions de francs, et fixer, dans ce cas, le taux et les conditions des émissions nouvelles.

Le Conseil d'administration pourra, en conséquence, procéder à ces augmentations jusqu'à concurrence de la somme maxima ci-dessus déterminée, sans avoir besoin de l'autorisation d'une Assemblée générale extraordinaire et les nouvelles actions qui seront ainsi créées jouiront de tous les droits, privilèges et avantages concédés par les statuts ou autres actions.

ARTICLE 9.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social, savoir :

Un quart lors de la souscription.

Et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut autoriser la libération anticipée des actions.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, l'Assemblée générale qui décidera cette augmentation déterminera, sauf ce qui est dit plus haut relativement aux pouvoirs donnés au Conseil d'administration de porter le capital social sur sa simple décision à la somme de sept millions de francs, le mode et les époques des versements, ou donnera tous pouvoirs au Conseil de les déterminer.

ARTICLE 14.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et à échoir ainsi que la part éventuelle, dans le fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés. Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires *indivis* d'une action même les usufruitiers et les nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire, sous aucun prétexte, ne peuvent provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Après le vote, par l'Assemblée générale, de la distribution d'un dividende, ce dividende est acquis à l'actionnaire définitivement et individuellement, et il ne peut faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution.

ARTICLE 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ARTICLE 16.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions. Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale.

ARTICLE 17.

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement ci-après indiqué, et sauf aussi ce qui concerne le premier Conseil.

Le premier Conseil est nommé par la deuxième Assemblée générale constitutive de la Société, et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire, qui se réunira en mil neuf cent trente-trois, laquelle renouvelle le Conseil tout entier.

Cette première période écoulée, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, suivant le nombre des membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

ARTICLE 19.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du Président ou de deux autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'Administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres en fonctions est nécessaire.

Des délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents : en cas de partage des voix, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Toutefois, dans le cas où le Conseil ne serait composé que de trois ou quatre membres, les résolutions qui seraient prises par deux administrateurs, seulement, devraient l'être à l'unanimité.

Les administrateurs qui ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, assister aux délibérations du Conseil, peuvent se faire représenter par un des administrateurs présents en fonctions, spécialement mandaté par eux.

Le mandat résulte, soit d'un acte spécial, soit d'une simple lettre missive ou d'un télégramme.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ARTICLE 21.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale par les lois et les présents statuts, est de sa compétence :

Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société ;

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements, en espèces ou autrement, et en donne quittance et décharge ;

Il consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque et autres droits, actions et garanties, le tout, avec ou sans paiement. Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises de travaux publics et particuliers, à forfait ou autrement ; contracte tous engagements et obligations. Il consent toutes commissions aux apporteurs, de toutes affaires, fixes ou proportionnelles, au chiffre des dites affaires ;

Il demande et accepte toutes concessions ;

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations, avec ou sans indemnité ; il cède, achète ou échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers ;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux ;

Il peut contracter tous emprunts de la manière aux taux, charges et conditions qu'il juge convenable, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement. Toutefois, il

ne peut émettre d'obligations négociables, cette opération étant réservée à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties, mobilières et immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties ;

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ;

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos et effets de commerce ;

Il cautionne et avalise ;

Il autorise tous prêts, crédits et avances ;

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement ;

Il consent toutes prorogations de délai ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie ;

Il délègue et transporte toutes créances, tous loyers ou redevances, échus et à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables. Il fait toutes remises de dettes, totales ou partielles, consent toutes antériorités ;

Il décide la création ou la suppression de tous bureaux, agences et succursales, en détermine le fonctionnement ;

Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés, françaises et étrangères, fait à des Sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables, contre titres ou espèces, mais à la condition que l'apport n'emporte pas dissolution de la Société ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participation ; il intéresse la Société dans toutes les participations et tous syndicats ;

Il nomme et révoque tous directeurs, administrateurs-délégués, ingénieurs, représentants, mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications à porter aux frais généraux, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation ;

Il décide la création et la suppression de tous Comités consultatifs ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux, composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement ; il peut, au surplus, en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire un emploi spécial ;

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, à ordre ou au porteur, bons à échéance fixes ou bons à vue à émettre par la Société ;

Il peut créer des bons à court terme.

Il peut prendre, en toutes circonstances, toutes les mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers. Il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des titres et des fonds en dépôt et en compte courant ;

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ce pays, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont l'effet doit se produire dans ces pays, ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la Société dans ces pays et être munis, à cet effet, de procurations constatant leur qualité d'agents responsables ;

Il achète tous brevets ou licences de brevets, dépose tous modèles, marques de fabrique, procédés et demandes de brevets;

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences de brevets ou l'abandon de tous brevets par cessation de paiement des annuités ou de toute autre manière;

Il convoque les Assemblées générales;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, notamment auprès de l'Administration des Postes et Télégraphes;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale; fait, s'il le juge utile, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales;

Il propose la fixation des dividendes à répartir;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société;

Il représente la Société en justice, et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentés tous actes judiciaires.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ARTICLE 26.

La rémunération du Conseil d'administration est constituée :

1° Par l'allocation de jetons de présence dont l'importance est fixée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire et reste maintenue jusqu'à décision contraire;

2° Par la part de bénéfices ci-après déterminée sous l'article 41.

Cette rémunération constitue un salaire payé en échange des services rendus et du temps passé par les administrateurs pour la gestion des affaires sociales.

Le montant des jetons de présence est passé aux frais généraux de l'exercice au cours duquel il est payé.

Le Conseil répartit ladite rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 27.

Chaque année, l'Assemblée générale confère les fonctions qui sont déterminées par les articles 32, 33 et 34 de la loi du 24 juillet 1867, à un ou plusieurs commissaires associés ou non.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, reste maintenue jusqu'à décision contraire.

Un seul des commissaires peut opérer en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès des autres.

ARTICLE 28.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 29.

Chaque année, le Conseil d'administration convoque une Assemblée générale ordinaire, dont l'objet est indiqué à l'article 36 ci-après, et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Des Assemblées générales, dites Assemblées générales extraordinaires peuvent, en outre, être convoquées à toute époque de l'année, soit par le Conseil d'administration, quand il en reconnaît l'utilité ou lorsque la demande lui en est faite par un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social, soit par le ou les commissaires dans les cas prévus par la loi et les statuts; elles se constituent et délibèrent dans les conditions variables, suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre local indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations, sauf les exceptions prévues aux articles 35, 37 et 49 des présents statuts, sont faites par un avis inséré vingt jours au moins avant la réunion pour les Assemblées générales ordinaires annuelles et dix jours au moins d'avance pour toutes autres Assemblées, dans un des journaux d'annonces légales du dit siège social.

ARTICLE 30.

Les Assemblées générales, sauf les exceptions prévues aux articles 37, 45 et 49 des présents statuts, se composent de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions libérées des versements exigibles.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée, sauf le cas prévu au paragraphe qui précède et les cas prévus au paragraphe suivant. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

Les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou par un mandataire; les Sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration; les Sociétés en commandite par un de leurs gérants ou par un mandataire; les femmes mariées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens; l'usufruitier et le nu-propriétaire, par l'un d'eux muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs; les associations ou établissements ayant une existence juridique par un délégué, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur ou le délégué de l'Association soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Les cessionnaires sous la forme civile d'actions d'apports, en vertu d'actes régulièrement signifiés, auront le droit d'assister aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter par un membre de l'Assemblée, la présente stipulation s'appliquant à la période pendant laquelle lesdites actions doivent rester à la souche.

ARTICLE 31.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée générale annuelle ordinaire, déposer leurs titres, dans les caisses désignées ou agréées par le Conseil d'administration, seize jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, sauf ce qui est dit à l'article 35 pour le cas de seconde Assemblée. Toutefois, le Conseil d'administration a toujours la faculté de réduire ce délai et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Pour toutes autres Assemblées, le Conseil d'administration fixe les délais de dépôt et d'inscription.

Il est remis à chaque déposant, si le Conseil le juge à propos, une carte d'admission aux Assemblées générales; cette carte est nominative et personnelle. Dans le cas où il ne serait pas remis de carte d'admission, les propriétaires d'actions au porteur seraient admis aux Assemblées sur la production du récépissé du dépôt de leurs titres dans les caisses qui auraient été désignées par le Conseil.

Les certificats de dépôt mentionnés à l'article 12 donnent droit, pour le dépôt de cinq actions, au moins à la remise des cartes d'admission aux Assemblées générales ou accès aux dites Assemblées sur la production de ce certificat, pourvu que le dépôt des titres ait lieu seize jours au moins avant l'époque fixée pour l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées générales ordinaires annuelles, être inscrits sur les registres de la Société seize jours au moins avant celui fixé pour la réunion,

Pour toutes autres Assemblées, le délai de dépôt des titres effectué suivant ce qui a été dit au paragraphe 4 ci-dessus du présent article et le délai d'inscription pour les actions nominatives, seront les mêmes que les délais qui seront fixés par le Conseil pour le dépôt des titres au porteur.

Les titulaires d'actions nominatives qui, n'ayant pas le nombre d'actions nécessaires pour assister à une Assemblée, voudront user du droit de réunion visé au paragraphe 2 de l'article 30, seront assujettis au dépôt de leurs titres dans les mêmes formes et délais que ceux fixés par le Conseil pour les titres au porteur.

ARTICLE 32.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du ou des commissaires.

ARTICLE 33.

L'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par le Conseil d'administration si la convocation a été faite par lui ou les commissaires si la convocation a été faite par eux.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'administration ou qui ont été communiquées au Conseil deux jours au moins avant la convocation de l'Assemblée avec la signature d'actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée, représentant au moins le cinquième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 34.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil, à son défaut par le Vice-Président, et en leur absence, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants qui possèdent ou représentent, soit par eux-mêmes soit comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs; le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Sauf les exceptions prévues aux articles 37, 45 et 49, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois cinq actions, de la catégorie B, et autant de fois dix voix qu'il représente d'actions de la catégorie A, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un ou plusieurs actionnaires, représentant le dixième au moins du capital social, accusé par la feuille de présence.

ARTICLE 35.

Les Assemblées générales ordinaires et les Assemblées générales extraordinaires autres que celles qui ont à délibérer dans les cas prévus aux articles 37, 45 et 49 des statuts, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième Assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance, et le Conseil d'administration détermine, pour le cas de cette deuxième convocation, le délai pendant lequel les actions doivent être déposées, ainsi que le délai d'inscription des actions nominatives pour donner droit de faire partie de l'Assemblée.

ARTICLE 36.

L'Assemblée générale ordinaire entend des rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserve, extraordinaire et spéciale, en vue d'assurer l'amortissement obligatoire du capital dans le délai ci-après fixé, ainsi que pour la constitution de tout fonds de prévoyance. Elle décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires, et ratifie, s'il y a lieu, les nominations faites par le Conseil, prononce toutes révocations.

L'Assemblée générale ordinaire ou des Assemblées générales extraordinaires, composées de la même manière, peuvent statuer sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'administration en dehors de ceux prévus à l'article 21, décider l'émission de toutes obligations, et, d'ailleurs, délibérer et statuer souverainement sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus aux articles 37, 45 et 49 ci-après.

ARTICLE 37.

L'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut, à la demande du Conseil d'administration, apporter aux statuts les modifications qui lui paraissent utiles.

L'Assemblée générale ne peut pas changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut délibérer, d'une manière générale, sur tous les cas non prévus aux présents statuts, et notamment voter :

Le transfert du siège social en dehors de Paris;

Le changement de la dénomination de la Société;

Toutes modifications et extensions, à titre permanent, de pouvoirs du Conseil d'administration;

Toutes modifications compatibles avec la loi relatives à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs et des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions;

La suppression du droit de préemption stipulé sous l'article 8;

L'augmentation du capital social, soit au moyen d'actions ordinaires, soit au moyen d'actions privilégiées, la réduction du dit capital sous la forme et aux conditions qu'elle détermine, et son amortissement total ou partiel;

La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société;

L'extension des opérations sociales, en tant qu'elles peuvent se rapporter à l'objet social, la modification de l'objet social, mais sans pouvoir le changer complètement ni l'altérer dans son essence;

La fusion ou l'alliance avec une autre Société similaire;

La vente ou l'apport, soit à une Société, soit à une personne, de l'ensemble des droits, biens et obligations de la Société;

La transformation des actions nominatives en actions au porteur, la modification et la répartition des bénéfices;

La transformation des réserves en actions par leur incorporation au capital social. La division du capital en actions d'un type autre que celui fixé à l'article 6 ci-dessus;

La transformation de la Société en société de toute autre forme;

La création de parts bénéficiaires autres que celles ci-dessus, la détermination de leurs droits. Le rachat des parts bénéficiaires, dans les termes de l'article 50 ci-après.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs. Mais il est stipulé que pour celles de ces opérations qui pourraient constituer une augmentation des engagements des actionnaires ou un changement de nationalité de la Société, les stipulations y relatives devraient être considérées comme non écrites, dans le cas où ces stipulations seraient contraires à l'ordre public.

L'Assemblée extraordinaire est composée de tous les actionnaires (quel que soit le nombre des actions dont chacun d'eux est porteur), lesquels ont un nombre de voix égal aux

actions de la catégorie « B », et autant de fois dix voix par actions de la catégorie « A » qu'ils possèdent ou qu'ils représentent, sans limitation. Elle ne peut délibérer que si elle comprend un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Dans tous les cas où les modifications à apporter ne touchent pas à l'objet ou à la forme de la Société, si une première Assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. Elle délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social. Ces deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions prescrites par la loi, faites à quinze jours d'intervalle, tant dans le « Bulletin des Annonces obligatoires » que dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. Ces Assemblées peuvent se tenir dès le quatrième jour qui suivra la seconde insertion.

Dans ces diverses Assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi modifier les droits et avantages des actions des différentes catégories, le tout sauf application éventuelle du premier paragraphe de l'article 34 du Code de Commerce, complété par les lois des neuf juillet mil neuf cent deux, seize novembre mil neuf cent trois et vingt-deux novembre mil neuf cent treize, qui stipule dans le cas où une décision de l'Assemblée générale comporte une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, que cette décision ne devient définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée générale spéciale des actionnaires de la catégorie visée.

En ce qui concerne le capital particulier qu'elle représente, cette Assemblée générale est soumise, au point de vue de la convocation de la composition, des procès-verbaux et du vote, aux prescriptions des lois en vigueur et des présents statuts qui régissent les Assemblées générales extraordinaires modificatives des statuts.

ARTICLE 39.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le trente juin mil neuf cent vingt-sept.

ARTICLE 40.

Le Conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de tout l'actif et de tout le passif de la Société.

Le Conseil d'administration fera subir dans l'inventaire, aux divers éléments de l'actif, la diminution de valeur et l'amortissement ordinaire qu'il jugera convenable. Il pourra même, chaque année, effectuer sur les bénéfices, tous prélèvements qu'il jugera utiles, notamment pour la constitution d'un fonds de prévoyance destiné à faire face aux dépenses de constructions et d'installations nouvelles.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

Les frais de constitution de la Société seront portés à un compte spécial, qui sera amorti, dans la forme et dans les délais que fixera le Conseil d'administration.

ARTICLE 41.

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales, dépenses d'entretien, d'exploitation, frais généraux, allocations, gratifications, intérêts, amortissements d'emprunts, amortissements industriels, etc., constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé:

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas le paiement de cette somme, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années suivantes.

Sur le solde, il est ensuite prélevé:

Quinze pour cent au Conseil d'administration.

Après ces divers prélèvements, l'excédent du bénéfice sera ensuite attribué aux actions, à concurrence de cinq pour cent du capital versé ou libéré.

Lorsque les actions non amorties auront aussi touché dix pour cent du montant du capital dont elles seront libérées, le surplus sera réparti à concurrence de:

Cinquante pour cent aux actions;

Cinquante pour cent aux parts bénéficiaires.

Toutefois, l'Assemblée a le droit de décider le prélèvement de tout ou partie de la portion des bénéfices revenant aux actionnaires et de destiner ce prélèvement à la création de tous fonds de réserve nécessaires à l'amortissement obligatoire du capital social, à la constitution de toutes réserves extraordinaires ou de tous fonds de prévoyance.

Le capital social doit être obligatoirement amorti dans un délai de trente années, à compter de la constitution définitive de la présente Société, à l'époque, dans les proportions et suivant le mode que fixera l'Assemblée générale ordinaire annuelle sur la proposition du Conseil d'administration.

Cet amortissement peut être fractionné ou global, il peut y être procédé soit par voie de tirage au sort, chaque année, d'un certain nombre d'actions, ou par voie de distribution, entre toutes les actions d'une fraction égale de la réserve spéciale, soit par l'amortissement intégral de toutes les actions en une seule fois.

L'amortissement aura lieu jusqu'à concurrence du capital nominal pour les actions entièrement libérées, et jusqu'à concurrence seulement du capital versé pour celles non libérées entièrement, s'il en existe.

Les numéros des actions désignées par le sort seront publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

En échange des actions amorties, il sera délivré des actions de jouissance, qui, sauf le droit au premier dividende de cinq pour cent stipulé ci-dessus au paragraphe 2, et au remboursement stipulé sous l'article 46, conféreront à leurs propriétaires tous les droits attachés aux actions non amorties.

ARTICLE 44.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale extraordinaire constituée comme il est dit à l'article 37, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 45.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société; à défaut de convocation par des administrateurs,

le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

A cette Assemblée spéciale, tout actionnaire peut prendre part et à autant de voix qu'il représente d'actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sans limitation.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique. Dans le même cas, tout actionnaire, sans attendre la convocation, peut demander en justice la dissolution.

ARTICLE 46.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un Comité ou Conseil de liquidation, dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute autre Société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce, contre des titres ou des espèces.

Sur l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif (en ce compris tous fonds de réserve prélevés sur la part des bénéfices revenant à l'une ou à l'autre des catégories, actions ou parts), il est prélevé:

La somme nécessaire pour rembourser tout d'abord le montant libéré et non amorti des actions.

Le surplus revient: cinquante pour cent aux actions, cinquante pour cent aux parts de fondateurs.

ARTICLE 50.

Il est créé mille deux cents parts bénéficiaires sans fixation de valeur nominale.

Ces parts sont attribuées à la Société en commandite simple « Henri Boileau et C^{ie} » en rémunération partielle et complémentaire de ses apports tels qu'ils sont fixés à l'article 6 ci-dessous.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société et ne peuvent assister aux Assemblées générales; ils ne peuvent critiquer l'établissement des comptes, le bilan et l'inventaire. Ils ne peuvent, notamment, discuter les sommes affectées aux amortissements et provisions, à quelque chiffre que s'élèvent lesdites sommes, et ils doivent pour la fixation des dividendes, des répartitions et des amortissements et des provisions, s'en rapporter aux décisions du Conseil et à celles de l'Assemblée générale.

Les parts bénéficiaires ne confèrent aux porteurs aucun droit de priorité dans l'actif social, elles ne leur confèrent que le droit de participer pour la quotité et aux conditions fixées aux articles 41 et 46, aux répartitions des bénéfices lorsqu'ils sont mis en distribution; ce droit leur appartient jusqu'à l'expiration de la Société, sa durée, fût-elle prorogée, et il ne peut être modifié qu'avec l'assentiment de la Société civile

des porteurs de parts, sous réserve de ce qui est dit ci-après; il est invariable quelles que puissent être les variations du capital social.

En vertu de ce droit, les porteurs de parts bénéficiaires ne peuvent critiquer les décisions par lesquelles l'Assemblée générale modifierait les statuts et notamment voterait la prorogation ou la réduction de la durée de la Société, sa dissolution anticipée, sa transformation en société de toute autre forme, l'augmentation ou la réduction du capital, ainsi que toutes fusions, toutes cessions ou apports de tout ou partie, de l'actif social, aux prix, charges et conditions qu'elle jugerait convenables, les décisions de l'Assemblée à cet égard étant toujours souveraines et les porteurs de parts bénéficiaires ne pouvant s'y opposer sous aucun prétexte.

Par application des dispositions ci-dessus, il est expressément stipulé sans qu'à cet égard il y ait lieu de consulter l'Assemblée des porteurs de parts;

1° Que les parts bénéficiaires ne pourront s'opposer en cas d'augmentation du capital, au prélèvement de l'intérêt fixe ou cumulatif qui serait alloué aux nouvelles actions;

Et 2° qu'en cas de réduction du capital, l'Assemblée générale pourra décider qu'il sera prélevé, chaque année, une somme égale au premier dividende dont il est question à l'alinéa précédent qui aurait été servi au capital retranché, si le capital social était resté le même, laquelle somme sera portée à un compte spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires et pourra être répartie par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

La Société se réserve le droit, à toute époque, de racheter des parts de gré à gré, du consentement de chaque porteur de parts.

Elle se réserve également le droit, mais d'accord avec l'Assemblée des porteurs de parts, de racheter obligatoirement et à des conditions autres que celles qui seront stipulées dans l'alinéa suivant, les parts bénéficiaires en totalité ou en partie.

La Société pourra, après accord avec les représentants de la Société civile des porteurs de parts et ratification de cet accord par l'Assemblée générale des porteurs de parts, à toute époque, mais seulement à partir de l'Assemblée générale qui aura statué sur les comptes du cinquième exercice social, racheter les parts bénéficiaires. Ce rachat devra avoir lieu moyennant un prix fixé à trois fois le dividende moyen qui leur aura été distribué pour les trois exercices qui auront précédé celui au cours duquel aura lieu le rachat, sans que, dans aucun cas, et notamment dans le cas où il n'aurait pas été distribué de dividende pendant un ou deux exercices, ou, s'il n'en a été distribué aucun, ce prix puisse être inférieur à la somme de cent francs pour chacune des parts.

Sur les bases qui viennent d'être ainsi fixées, le rachat sera obligatoire pour tous les propriétaires de parts.

Le rachat des parts bénéficiaires pourra être effectué, avec des fonds faisant partie, soit de bénéfices ou de réserves disponibles revenant aux actionnaires, soit du capital social, mais à charge, dans ce dernier cas, de remplir les formalités de publications relatives à la réduction de capital qui en sera la conséquence.

Lorsque le rachat des parts aura été effectué, en totalité ou en partie, il sera déduit des bénéfices leur revenant, en vertu des articles 41 et 46, la quotité de ces bénéfices afférente aux parts rachetées; cette quotité appartiendra, savoir: au cas de rachat partiel, aux fonds de réserve qui auront fourni le prix du rachat, et après le rachat total, aux actionnaires. Les parts rachetées seront annulées.

« Société civile des Propriétaires des Parts bénéficiaires » de la Société dite: Société Coloniale Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale S. C. A. C. I.

ARTICLE 51.

I. Il est formé une Société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des mille deux cents parts bénéficiaires ci-dessus créées de la Société anonyme dénommée: Société Coloniale Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale, S. C. A. C. I.

II. Cette Société civile a pour objet de mettre en commun, de réunir et de centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts bénéficiaires, de telle sorte que la Société civile pourra seule, et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés aux parts.

Elle peut conclure avec la Société anonyme tous traités et arrangements, en toutes circonstances, notamment en cas de :
Modification du droit des parts au partage des bénéfices leur revenant :

Rachat total ou partiel des parts;

Création de nouvelles parts.

Et, en général, dans tous les cas où les décisions de l'Assemblée générale des actionnaires doivent être approuvées par les propriétaires de parts bénéficiaires, comme portant atteinte à leurs droits.

D'une manière générale, elle peut résoudre toutes les questions intéressant à un titre quelconque les parts bénéficiaires, sans toutefois que les présentes puissent donner à la Société civile des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société anonyme dite : « Société Coloniale agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale », ni aucun droit d'accès à ses Assemblées générales.

III. Cette Société civile prend la dénomination de : « Société civile des Propriétaires des Parts bénéficiaires de la Société » dite « Société Coloniale Agricole, Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale » S. C. A. C. I.

IV. Le siège de cette Société civile est au siège de la Société anonyme.

Il peut, par simple décision du ou des administrateurs de la Société civile, être transféré en tout autre endroit.

V. Cette Société civile existera de plein droit et sans autre formalité à compter du jour de la constitution définitive de la Société anonyme.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts bénéficiaires.

Par dérogation à l'article 1865 du Code civil, le décès, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou plusieurs sociétaires ne peuvent entraîner la dissolution de la Société avant l'expiration de sa durée.

VI. Cette Société n'aura pas de titres particuliers; les titres des parts bénéficiaires énonceront que les parts font partie de la présente Société civile.

Les droits et actions attachés aux parts bénéficiaires suivent les titres en quelque main qu'ils passent.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts bénéficiaires dont s'agit, chacun des propriétaires de parts conserve la propriété personnelle et exclusive de ses parts, peut les aliéner et traiter de gré à gré pour leur rachat avec la Société anonyme, mais sans pouvoir s'opposer au rachat qui serait décidé par l'Assemblée générale des propriétaires de parts, à titre de mesure générale concernant tout ou partie des parts bénéficiaires.

Le rachat d'une part par la Société anonyme éteint le droit social de cette part.

VII. La Société civile est représentée et administrée par un ou deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée générale des sociétaires convoqués à la diligence soit du porteur de parts le plus diligent, soit du Conseil d'administration de la Société anonyme. Cette Assemblée fixe également, et s'il y a lieu, le traitement du ou des administrateurs.

La durée des fonctions des administrateurs est illimitée. Ils peuvent être pris, soit parmi les propriétaires de parts, soit en dehors d'eux.

Par exception, est dès à présent nommé comme administrateur et pour une durée illimitée, mais sous réserve du droit de révocation par l'Assemblée générale des propriétaires de parts : Monsieur Henri Boileau, demeurant à Manéah, par Conakry (Guinée française).

VIII. En cas de démission, révocation ou décès d'un des administrateurs, l'autre exercera seul les droits et pouvoirs conférés par les présentes aux administrateurs de la Société civile.

IX. Le ou les administrateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société civile vis-à-vis de la Société anonyme et vis-à-vis des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Recevoir les communications et propositions de la Société anonyme et de son Conseil d'administration;

Convoquer l'Assemblée générale des propriétaires de parts;

Transmettre ses décisions à la Société anonyme et les faire exécuter;

Arrêter avec la Société anonyme toutes conventions qu'ils jugent utiles aux intérêts de la Société civile des Parts bénéficiaires mises en commun, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des propriétaires de parts bénéficiaires dont il va être parlé;

Exécuter toutes les conventions autorisées par cette Assemblée.

Le ou les administrateurs ont la faculté de déléguer et transmettre tout ou partie de leurs pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

S'il y a deux administrateurs, ils se réunissent pour délibérer toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

Leurs décisions sont prises à l'unanimité.

Il est dressé, de chaque délibération, sur un registre spécial, un procès-verbal signé d'eux.

Mais il n'y a pas lieu de justifier aux tiers de ces délibérations, l'un quelconque des administrateurs représentant la Société civile vis-à-vis des tiers dans toutes circonstances quelconques.

X. Lorsqu'il y a lieu de réunir les sociétaires, ils sont en dehors des cas prévus au numéro VII ci-dessus, convoqués en Assemblée générale, à la diligence du ou d'un des administrateurs ou, à leur défaut, par les sociétaires les plus diligents réunissant au moins le quart des parts.

L'Assemblée peut encore être convoquée par le Conseil d'administration de la Société anonyme, dans le cas où le ou les administrateurs de la Société civile ont négligé de convoquer cette Assemblée dans les quinze jours de la demande qui leur en a été faite par ledit Conseil.

Les convocations ont lieu au moyen d'une insertion faite au moins dix jours à l'avance dans un journal d'annonces légales de Paris.

Les formes et délais de dépôt des titres sont déterminés par le ou les administrateurs ou par ceux ayant fait la convocation dans les cas spécifiés aux numéros VII et X ci-dessus et ils sont indiqués dans l'avis de convocation.

XI. L'Assemblée générale des propriétaires de parts se compose de tous les sociétaires, quel que soit le nombre de parts dont ils sont propriétaires.

Elle est présidée par le ou l'un des administrateurs; s'il n'y a pas d'administrateur en fonctions, l'Assemblée désigne son président.

Les deux plus forts propriétaires de parts, présents et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des sociétaires.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents possèdent et représentent par eux-mêmes ou comme mandataires la moitié des parts existantes.

Lorsque, sur une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, il est convoqué une seconde Assemblée à dix jours d'intervalle, et cette Assemblée délibère valablement si elle réunit au moins le tiers des parts existantes.

Enfin, si, sur une deuxième convocation, ce nombre n'est pas atteint, il est convoqué une troisième Assemblée aussi à dix jours d'intervalle, et cette Assemblée délibère valablement quelque soit le nombre des parts qu'elle réunisse.

Les résolutions pour être valables doivent être votées à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf

celles concernant le rachat des parts bénéficiaires pour lesquelles il est exigé une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Chaque propriétaire de parts a autant de voix qu'il représente de parts, sans limitation.

Nul ne peut représenter des parts bénéficiaires, s'il n'est lui-même propriétaire de parts.

Il est dressé procès-verbal de la séance dans les formes ordinaires; la feuille de présence est signée par les membres du bureau; quant au procès-verbal, il est signé par les membres du bureau ou par la majorité d'entre eux.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés conformes par le ou l'un des administrateurs.

XII. L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes les questions pouvant intéresser la Société civile et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle entend le rapport de son ou de ses administrateurs et leur donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et modifications aux droits des parts bénéficiaires et statue souverainement sur toutes les questions intéressant à un degré quelconque les propriétaires de parts.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs supplémentaires.

Elle peut modifier les présents statuts de la Société civile.

XIII. L'Assemblée générale représente l'universalité des propriétaires de parts; ses décisions obligent tous les sociétaires même absents, dissidents ou incapables.

XIV. Le ou les administrateurs représentent valablement la Société civile, tant en demandant, qu'en défendant, vis-à-vis de la Société anonyme et des propriétaires de parts individuellement qui ne peuvent se prévaloir, vis-à-vis de la Société, de la maxime : « Nul ne peut plaider en France à procureur. »

II

Des termes d'un acte de déclaration, de souscription et de versement, reçu par M^e Selbonne, notaire à Conakry, le vingt-deux mars mil neuf cent vingt-sept, il résulte que M. Boileau, demeurant à Manéah, par Coyah, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de seul gérant de la commandite simple « Henri Boileau et C^e », fondateur de la Société dénommée Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale, au capital de 4.000.000 de francs, divisé en 8.000 actions de 500 francs dont 6.000 actions attribuées en rémunération d'apport et 2.000 actions à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription, ont déclaré que les actions qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire ont été souscrites par six personnes différentes, et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total deux cent cinquante mille francs.

Au dit acte est demeuré annexé un état comprenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

III

Des termes d'une délibération de la première Assemblée générale constitutive des actionnaires tenue à Conakry le vingt-trois mars mil neuf cent vingt-sept, il résulte que les actionnaires de ladite Société ont, notamment:

a) Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versements faite par MM. Boileau, fondateur de la Société anonyme ci-dessus, telle qu'elle résulte de l'acte reçu par M^e Selbonne, notaire à Conakry, le 22 mars 1927;

b) Nommé en qualité de commissaire aux apports M. Robert Pinauld, demeurant à Manéah.

IV

Des termes du procès-verbal de délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive, en date à Conakry du

cinq avril mil neuf cent vingt-sept, dressé en la forme authentique par le notaire de Conakry, il résulte que les actionnaires de la Société dont s'agit, ont notamment:

a) Approuvé le rapport de M. Pinauld (Robert), nommé commissaire par la précédente Assemblée, et les apports faits à la Société par la Société en commandite simple « Boileau et C^e » ainsi que la rémunération stipulée aux statuts;

b) Nommé en qualité d'administrateurs pour une durée de six années:

MM. Marcel Monteux, demeurant à Paris;
Jules Fribourg, demeurant à Paris;
Henri Boileau, demeurant à Manéah;

c) Nommé en qualité de commissaire aux comptes du premier exercice social, M. Elie Lestel, demeurant à Conakry;

d) Approuvé les statuts de la Société anonyme dénommée Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique occidentale, et déclaré la Société définitivement constituée.

Un exemplaire des statuts, une expédition de l'acte de la déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, une expédition des procès-verbaux de délibération de chacune des Assemblées générales constitutives, des vingt-trois mars et cinq avril mil neuf cent vingt-sept, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix, le vingt avril mil neuf cent vingt-sept.

Pour extrait et mention :

SELBONNE.

A. BONNEAU

ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS, A CONAKRY

M. A. BONNEAU, entrepreneur de Travaux publics à Conakry, rentrant en France, a l'honneur d'informer l'Administration, la clientèle particulière et les fournisseurs de bien vouloir adresser à l'entreprise « BUFFET & HERDELIN », successeur, à Conakry, toutes correspondances, requêtes, factures, etc.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

en nom collectif « APOTRE FOUFOUNIS & C^e »

CAPITAL SOCIAL : 500.000 francs. — SIÈGE SOCIAL : Conakry.

Suivant acte reçu par M^e Selbonne, notaire intérimaire à Conakry (Guinée française), le vingt-deux avril mil neuf cent vingt-sept, enregistré, MM. Apotre Th. Foufounis, Constantin Th. Foufounis et Georges Ch. Angélidès, tous trois négociants à Conakry, ont formé entre eux, sous la raison sociale « APOTRE FOUFOUNIS & C^e », une société en nom collectif ayant pour objet: l'importation et l'exportation de tous produits et marchandises; l'achat et la vente de tous terrains et immeubles et toutes opérations commerciales qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre.

Cette Société est constituée pour une durée de dix années à compter du premier juin prochain (1927).

La signature sociale sera « APOTRE FOUFOUNIS & C^e ».

Chacun des associés peut en faire usage, mais seulement pour les besoins et affaires de la Société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, de tout engagement contracté en violation de la présente clause, en conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la Société est à Conakry.

Le capital social a été fixé à cinq cent mille francs apportés par M. Apôtre Th. Foufounis pour trois cent mille francs en espèces et marchandises ; par M. Constantin Th. Foufounis pour cent vingt-cinq mille francs en espèces et marchandises et par M. Georges Ch. Angélicès, pour soixante-quinze mille francs en espèces et marchandises, le tout devant être constaté et fourni le premier juin prochain (1927).

Une expédition du dit acte notarié a été déposée le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-sept au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de paix.

Pour extrait et mention :
SELEONNE.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ en nom collectif « SASSINE FRÈRES »

Aux termes d'un acte sous seing privé, fait en autant d'exemplaires que de droit, et daté, à Labé et à Mamou, des 15 et 19 avril 1927, et déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, suivant acte dressé le 23 avril par M^e Selbonne, notaire soussigné, il appert que M. Elias Sassine, commerçant à Labé, et M. Samane Sassine, commerçant à Mamou, ont établi entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente et l'échange de toutes marchandises et produits du terrain et de sous-immeubles en Guinée française et toutes autres opérations commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée qui a commencé à courir le 19 avril 1927, néanmoins chacun des deux associés a le droit de demander la dissolution de la Société en prévenant son associé six mois d'avance et par écrit.

La raison et la signature sociales seront « SASSINE FRÈRES ». Chacun des deux associés aura les pouvoirs les plus larges pour gérer et administrer la Société, mais la signature sociale n'obligera la Société qu'autant qu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent à peine de nullité, même à l'égard des tiers, de tout engagement contracté en violation de la présente clause.

Le siège de la Société est fixé à Mamou.

Le capital social a été fixé à vingt mille francs apporté dans la proportion de moitié par chacun des associés en espèces et marchandises.

Une expédition du dit acte sous seing privé a été déposée le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-sept au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Justice de Paix.

Pour extrait et mention :
SELBONNE.

Avis de perte de titre foncier.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 212 de Conakry (parcelle 4 du lot 75).

1-2

IMMEUBLES A VENDRE

A Kouroussa. — Concession de 1.719 mètres carrés dans la ville nouvelle.

A Dabola. — Concession de 750 mètres carrés, angle de rue, sur la Place du Marché.

S'adresser au Notaire à Conakry.

VITTEL VOSGES FRANCE

Eau de régime des ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 6 H. 10-12

LE PIÉGEUR FRANÇAIS

à EVREUX (Eure) FRANCE

est acheteur des peaux ci-après :

Singes noirs (long poil).....	35f »
— (poil moyen).....	16 »
— (poil court).....	7 »
Singes capucins.....de 10 à 20 »	
Chats-Tigres.....de 20 à 30 »	
Panthères (grande taille).....	300 »
— (taille moyenne).....	250 »
Antilopes Bijou (marron).....	15 »
Peaux de serpents (le mètre).....de 25 à 50 »	
Crocodiles (selon taille et état de la peau)....de 35 à 60 »	

Pour avoir toute leur valeur, les peaux de serpents doivent être bien dépouillées et séchées à l'ombre après avoir été bien débarassées de toutes les graisses et chair qui adhèrent à la peau. Les crocodiles doivent être salés.

Tous les envois doivent porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ou donner par lettre le numéro du colis.

ADRESSER LES ENVOIS

AU PIÉGEUR FRANÇAIS à EVREUX (EURE) FRANCE

7

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

INSTRUCTIONS TECHNIQUES

POUR

L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS TOPOGRAPHIQUES

DANS LES

COLONIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

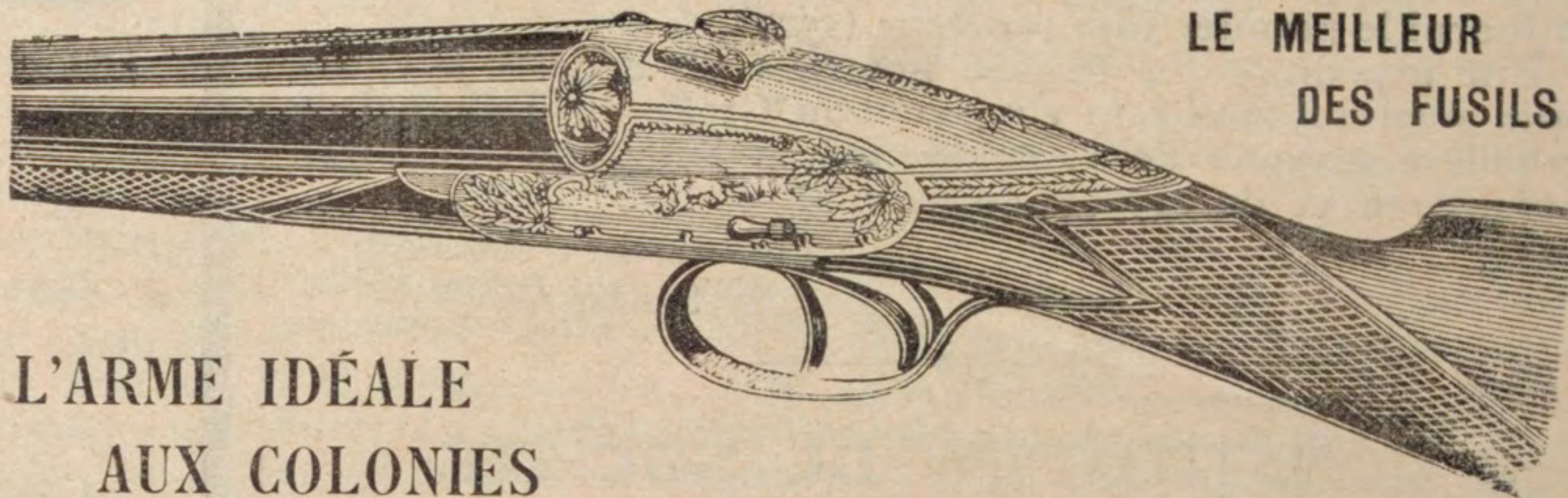
Prix à Conakry : 3 francs. — Par la poste : 3 fr 30.

FUSIL CHARLIN à canon fixe et à éjecteurs

(Breveté S. G. D. G. en France et à l'Etranger)

SES AVANTAGES PRINCIPAUX :

- La plus grande robustesse.
- Fermeture intégrale et inébranlable.
- Sécurité absolue.
- Rendements maxima au tir.
- Ejection assurée des douilles tirées dans tous les cas.
- Maniement doux, rapide, ABSOLUMENT SILENCIEUX.
- Élégance incomparable.



LE MEILLEUR
DES FUSILS

L'ARME IDÉALE
AUX COLONIES

Notice franco : L. CHARLIN & Co, Armes, Saint-Etienne (Loire).

1-4

COMMISSION AGENT

with connection required, calling on Mills, Factories, Warchouses, Docks, etc. No samples to carry. Commission ranging from 33/- to £ 10.10.0 per article sold. Steady income for active salesman.

Reply in first case to Box 319, Z, T. B. BROWNE'S ADVERTISING OFFICES, 163, QUEEN VICTORIA STREET, LONDON, E. C. 4. (England).

C'EST INCROYABLE

A titre de réclame, j'envoie : 1 élégant sac à main pour dame 1 superbe portefeuille, 1 idéal porte-monnaie, 1 porte-cartes, 1 stylo système riche, 1 broche porte-bonheur, 1 flacon extrait odeur et 1 agréable surprise. Cadeau : 2 nappes, 12 serviettes, le tout contre remboursement de 14 fr. 45.

ECRIRE : ALBRAND E., 25 rue des Dominicaines, MARSEILLE.



Vivez tranquilles



TUEZ les TOUS



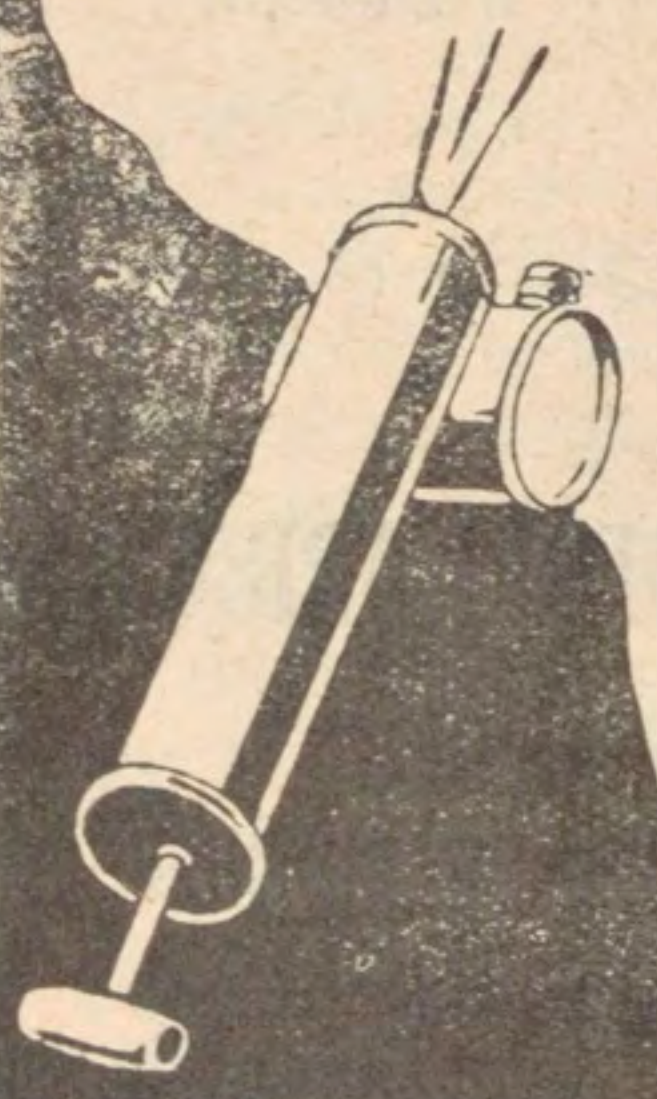

les moustiques qui troublent votre repos, vous font passer des nuits blanches et vous condamnent au supplice de l'étouffante moustiquaire.

les mouches qui menacent votre santé et celle des vôtres en contaminant vos aliments.

les cafards dont vous n'arrivez pas à vous débarrasser malgré la propreté avec laquelle vous entretenez votre intérieur.

les mites qui causent de coûteux ravages à vos vêtements, vos tissus, vos fourrures.

les punaises, les fourmis, les puces, les poux, etc., etc., en employant :



le FLY-TOX

nuage destructeur
infaillible

de moustiques, mouches, mites,
punaises, puces, poux, four-
mis, cafards, guêpes.

Vendu en flacon 1/4 de litre environ avec pulvérisateur à bouche.
S'emploie également avec un pulvérisateur à main qui, plus puissant, économise le produit et décuple son efficacité.
Le FLY-TOX, 22, Rue de Marignan, Paris

ENTREPRISE BUFFET & HERBELIN

« Société Anonyme au Capital de 1.400.000 francs »
(Émission en cours portant le Capital à 6.000.000 de francs.)

Siège Social : Bureau :
PORTO-NOVO (Dahomey) 26, rue Chaptal, PARIS (9^e)

Agences : Téléphone :
COTONOU (Dahomey) Trudaine 77-01
CONAKRY (Guinée Française) » 77.02

ENTREPRISES GÉNÉRALES DE TRAVAUX PUBLICS ET PARTICULIERS

CHEMINS DE FER, ROUTES
TRAVAUX HYDRAULIQUES
CONSTRUCTIONS PRIVÉES
TRANSPORTS AUTOMOBILES

Peinture : Toutes Décorations et Ornementations

BÉTON ARMÉ CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

5-12

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITE

Enveloppes commerciales bulles :

Sans impression.....	40 francs le mille.
Avec impression d'en-tête.....	64 —
(Frais d'expédition en plus).	

Cartes de visite blanches :

Avec enveloppes.....	13 francs le cent.
Sans enveloppes.....	8 —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes.....	16 francs le cent.
Sans enveloppes.....	10 —

Frais d'envoi par la poste..... 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Joindre 0 fr. 50 à toute lettre demandant une réponse.



TOUTES LES SPÉCIALITÉS

CADUM

sont en vente à **CONAKRY**
et dans toutes les factoreries

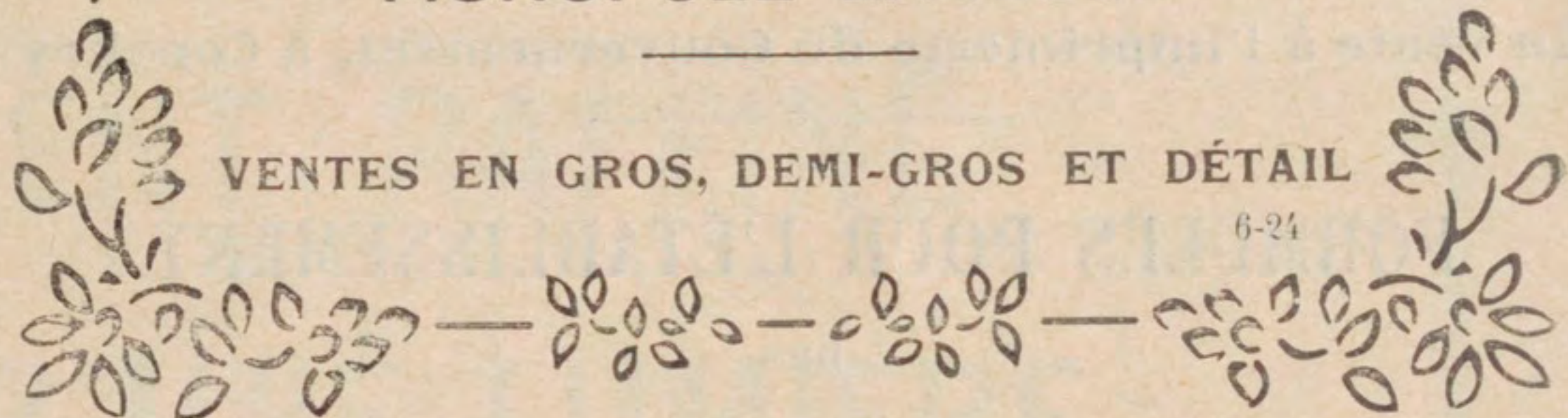
DE LA

Société Commerciale
de l'Ouest Africain

MONOPOLE EXCLUSIF

VENTES EN GROS, DEMI-GROS ET DÉTAIL

6-24



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

Carte Géologique de l'Afrique Occidentale Française

Feuille n° 5 : Dakar (au 1/1,000,000^e)

par Henry HUBERT

DOCTEUR ÈS-SCIENCES NATURELLES, ADMINISTRATEUR DES COLONIES

Prix de la feuille : 12 francs. — Par la Poste : 12 fr. 70.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry..... 5 francs.

Par la Poste..... 5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BARÊME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barême renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barême permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour Indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix à Conakry, 1 franc; par la poste, 1 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CREATION DE CONSEILS D'ARBITRAGE

ET

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

en Afrique Occidentale Française

Prix de la brochure, à Conakry : 3 fr. 50, par la Poste : 4 fr.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT A CONAKRY.

Décret du 22 octobre 1924.

RÈGLEMENTATION

DE LA

RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION

des Gîtes naturels de Substances minérales

EN A. O. F.

Prix : 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

au 1/500.000^e (en quatre feuilles)

Dressée par A. MEUNIER

Feuille n° 1 : TIMBO.....	4 fr. 50; par la poste.	5 francs
— n° 2 : KOUROUSSA..	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 3 : CONAKRY.....	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.
— n° 4 : KANKAN	6 francs; par la poste.	6 fr. 50.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

PÉTROLE



Sunflower

SOIGNEUSEMENT RAFFINÉ
POUR ASSURER UNE LUMIÈRE
BRILLANTE ET DOUCE.

EN VENTE À CONAKRY

PAR LA

Compagnie du Niger Français S.A.

AGENTS DE LA

VACUUM OIL COMPANY

EN 11 JOURS
LA 6 CV
RENAULT

CONDUITE PAR LE LIEUT^E ESTIENNE EST ALLÉE DE PARIS AU TCHAD

En 36 jours elle a parcouru 18.000 kilomètres dans le désert et la brousse
Soit une moyenne de 500 kilomètres par jour.

The map shows the route starting from Paris, going to Oran, then to Alger, Chardaya, Adrar, Gao, Niamey, Kotonou, Kano, F. Lamy, and finally to Lac Tchad. The Niger River is also shown.

The illustration shows a Renault 6 CV car parked in a desert setting. Several people are standing around the car, including a man in a long robe and a woman carrying a pot on her head. The background shows a desert landscape with some small structures.